

DÉVIATION DE LA COMMUNE DE LUBERSAC

Dossier d'Enquête publique – Autorisation environnementale

Document 2 : Informations juridiques et réglementaires – Avis émis sur le projet



RÉVISIONS

Version	Date	Auteurs / Vérificateur	Description
V0	19/03/2021	P. MENARD - BKM	Création du document
V1	18/05/2021	P. MENARD - BKM	Rendu version V1
V2	12/06/2023	P. MENARD - BKM	Rendu version V2

TABLE DES MATIÈRES

I.	INFORMATIONS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES.....	- 4 -
I.1.	Objet et conditions de l'enquête.....	- 4 -
I.1.1.	Objet de la présente enquête	- 4 -
I.1.2.	Conditions et organisation de l'enquête	- 4 -
I.1.3.	Insertion de l'enquête dans la procédure administrative	- 4 -
I.1.4.	L'enquête publique.....	- 5 -
I.2.	Procédures engagées simultanément ou à l'issue de l'enquête publique.....	- 5 -
I.2.1.	La Déclaration d'Utilité publique.....	- 5 -
I.2.2.	La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme	- 6 -
I.2.4.	La procédure de classement et déclassement de la voirie	- 6 -
I.2.5.	La procédure d'autorisation environnementale	- 7 -
I.3.	Textes régissant l'enquête.....	- 7 -
I.3.1.	Textes généraux	- 7 -
I.3.2.	Textes relatifs à l'enquête	- 7 -
I.3.3.	Texte relatif à l'autorisation environnementale	- 7 -
I.3.4.	Textes relatifs aux études d'impact et aux évaluations d'incidences	- 7 -
II.	AVIS EMIS SUR LE PROJET.....	- 8 -
II.1.	Avis de l'Autorité environnementale	- 8 -
II.2.	Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	- 8 -
II.3.	Avis du CNPN	- 8 -
II.4.	Avis de l'ARS.....	- 8 -

I. INFORMATIONS JURIDIQUES ET REGLEMENTAIRES

I.1. OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

I.1.1. Objet de la présente enquête

La présente enquête publique est relative à l'autorisation unique du projet de déviation de Lubersac, pour l'ensemble des décisions de l'Etat, relevant :

- Du code de l'environnement
 - o Autorisation au titre de la police de l'eau (articles L214-3 et suivants du code de l'environnement),
 - o Autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (articles L411-1 et 2 du code de l'environnement).
- Du code forestier : autorisation de défrichement (article L341-3 et suivants du code forestier).
- Du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles L121-1 et suivants du code de l'expropriation).

Le projet fait l'objet d'une étude d'impact qui est également présentée à l'enquête publique.

I.1.2. Conditions et organisation de l'enquête

L'enquête publique sera organisée dans les conditions prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Comme défini à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Cette enquête publique concerne la commune de Lubersac.

Au regard des procédures administratives soumises à enquête, et conformément à l'article R123-3 du Code de l'Environnement, l'ouverture et l'organisation de l'enquête relèveront des services du préfet de la Corrèze.

Le déroulement de l'enquête publique est plus précisément abordé au paragraphe I.4.

I.1.3. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

I.1.3.1. Le projet avant l'enquête

Situé à proximité de l'A20, (12,5 km de l'échangeur de Beausoleil et 19 km de l'échangeur d'Uzerche-Sud), le bourg de Lubersac est un carrefour important de l'Ouest du département de la Corrèze, dont les principales voies sont :

- La RD901 liaison interdépartementale entre la Haute-Vienne et Brive ; via Saint-Yriex la Perche,
- La RD902 liaison entre l'autoroute A20 et la RD901 à Lubersac.

Compte-tenu des conflits d'usage entre vocation de desserte résidentielle et écoulement du trafic de transit sur l'axe RD901 – RD902, et des problèmes de nuisances croissants pour les riverains et les commerçants du centre-bourg, il est apparu comme un enjeu fort de réaliser une déviation du bourg de Lubersac.

En juin 2000, le Département de la Corrèze engage la réalisation des études techniques, socio-économiques et environnementales de cette opération. Suite à ces études, un premier projet a été déclaré d'Utilité Publique en septembre 2005.

En 2016, la décision a été prise par le Conseil Départemental de la Corrèze de relancer les études afin de retenir une variante d'aménagement de la déviation de Lubersac.

I.1.3.2. La concertation

Sur la base d'un diagnostic environnemental du territoire, deux stratégies d'aménagement ont été déterminées. A l'issue d'une concertation qui s'est déroulée du 11 décembre 2017 au 11 janvier 2018, une variante d'aménagement a été retenue. Cette variante passe au Sud de Lubersac, entre la zone industrielle du Verdier et la voie ferrée et contourne le bourg par l'est pour se raccorder à la RD902 à l'est de la Zone Industrielle de Touvent.

Une nouvelle concertation, qui s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2019 a permis de choisir un tracé, parmi 3 proposés.

Une dernière concertation a eu lieu du 3 au 28 août 2020 afin d'optimiser ce tracé au niveau du raccordement avec la RD148. C'est la solution retenue à l'issue de cette dernière concertation qui est analysée dans le présent dossier.

I.1.3.3. L'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact

Conformément à l'article L. 122-1-V du code de l'environnement, le préfet transmet pour avis le dossier présentant le projet avec l'étude d'impact et la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

L'autorité environnementale est une instance qui donne des avis, rendus publics, sur l'évaluation des impacts des projets sur l'environnement et sur les mesures de gestion visant à éviter, atténuer ou compenser ces impacts, dès lors qu'ils sont soumis à étude d'impact.

L'autorité environnementale (AE), dans le cadre du projet est l'autorité environnementale locale, à savoir la Mission Évaluation Environnementale (M2E) de Nouvelle Aquitaine.

Elle se prononce dans les deux mois suivant la saisine par le préfet de département.

L'avis émis par l'AE est porté en pièce 2 du présent dossier d'enquête avec les éventuels compléments de réponses apportés par le maître d'ouvrage.

I.1.4. L'enquête publique

I.1.4.1. La préparation de l'enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R123-2 et suivants du code de l'environnement, le préfet du département de la Corrèze saisit le Président du Tribunal Administratif compétent en vue de la désignation d'une commission d'enquête ou d'un commissaire enquêteur et lui adresse à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête retenue.

Le Président du Tribunal Administratif désigne dans un délai de quinze jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique (objet de l'enquête, date d'ouverture, mesures de publicité préalables, siège de l'enquête, lieux, jours et heures où le public peut consulter le dossier et formuler ses observations).

L'avis d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée par voie d'affichage, en mairie de Lubersac.

Dans ces mêmes conditions, le Département de la Corrèze procède à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage des travaux projetés. Un avis est également publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

I.1.4.2. Pendant l'enquête publique

Le commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tout document, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun de consulter, et convoquer le Maître d'ouvrage, ainsi que toutes les autorités administratives intéressées par le projet.

Le commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage, après en avoir fait part au préfet du département et au Maître d'Ouvrage.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête recueille les observations du public, qui peuvent soit lui parvenir directement lors de ses permanences dont les jours et heures sont fixés par voie d'arrêté, soit être consignées dans les registres d'enquête ouverts à cet effet, soit lui être envoyées par courrier.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête peut prolonger la durée de l'enquête de quinze jours au maximum.

I.1.4.3. Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos, signés par le commissaire enquêteur ou le Président de la Commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête examine les observations consignées et rédige un rapport et des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération sur chaque objet de l'enquête.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur envoie au Département une synthèse des observations, accompagnée du registre d'enquête, au plus tard 8 jours après la clôture de l'enquête. Le Département produit ensuite sous 15 jours des observations.

Le commissaire enquêteur transmet ce rapport et les conclusions motivées, accompagnés du dossier d'enquête, des registres et avis, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, au préfet de la Corrèze et au Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions resteront à la disposition du public au Département ainsi qu'à la Préfecture de la Corrèze, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront obtenir la communication du dossier d'enquête publique conformément aux dispositions de l'article L123-11 du code de l'environnement. Et, d'une façon générale, l'ensemble des documents résultant de cette enquête publique constitueront des documents communicables à toute personne en faisant la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 une fois l'enquête close et remise à l'autorité compétente.

I.2. PROCÉDURES ENGAGÉES SIMULTANÉMENT OU À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.2.1. La Déclaration d'Utilité publique

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête), en application des articles L.121-1, L.121-2 et R.121-1 du code de l'expropriation, le préfet du département prendra un arrêté déclarant d'utilité publique l'opération relative au dossier mis à l'enquête dans un délai d'un an au plus tard après la clôture de l'enquête. Passé ce délai, il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête.

L'arrêté préfectoral fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée par le projet, pendant un mois minimum, et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

La mention de l'affichage en mairie sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Corrèze. Ces formalités déclencheront le délai de recours contentieux de deux mois imparti aux personnes souhaitant contester cet arrêté devant le Tribunal Administratif.

L'acte déclaratif d'utilité publique pourra comporter des prescriptions particulières en matière de protection de l'environnement, en application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation. L'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique sera accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

L'acte déclarant d'utilité publique l'opération doit préciser le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, lequel ne peut être supérieur à cinq ans (article L121-4 du code de l'expropriation).

La déclaration d'utilité publique emportera approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.122-5 du code de l'expropriation et L.123-14 du code de l'urbanisme.

Comme indiqué à l'article L.126-1 du code de l'environnement, « Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre [Chapitre III : Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement], l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée (...) ».

Le Conseil Départemental de la Corrèze se prononcera donc par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération projetée.

« (...) La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, et le résultat de la consultation du public.

Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans ».

1.2.2. La mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme

La commune de Lubersac ne dispose pas de Plan Local d'urbanisme (PLU).

Il n'y a donc pas lieu de réaliser une mise en compatibilité de PLU.

1.2.3. L'enquête parcellaire et la procédure d'expropriation

Après la publication de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique, et sur la base des études précises de définition de niveau Projet, le Maître d'Ouvrage procède à l'enquête parcellaire, visant à déterminer contradictoirement d'une part les emprises nécessaires à la réalisation du projet et d'autre part, l'identité certaine et complète des propriétaires et des différents titulaires des droits réels. L'enquête parcellaire est organisée selon les articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les propriétaires des terrains touchés par les emprises du projet sont avisés individuellement de cette enquête et sont invités à formuler leurs observations. S'il n'a pas été possible de les identifier, ils sont informés par un affichage en mairie. Un arrêté permettra ensuite de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire.

Les résultats de l'enquête parcellaire prennent la forme d'un arrêté préfectoral de cessibilité, pris après avis du commissaire enquêteur, qui contient toutes les précisions nécessaires à la réalisation de l'expropriation (liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier), et qui est transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (le tribunal de grande instance territorialement compétent) sous peine de caducité.

Les propriétaires sont informés par notification individuelle de l'arrêté de cessibilité. L'arrêté de cessibilité permettra le transfert de propriété des parcelles qui y sont mentionnées soit par voie de cession forcée (ordonnance d'expropriation qui permet de transférer la propriété au profit de l'expropriant), soit par voie amiable (cession amiable postérieure à la DUP ou ordonnance de donner acte pour les cessions amiables antérieures à la DUP). L'indemnisation des propriétaires et des éventuels locataires interviendra soit par voie amiable, soit par voie judiciaire.

L'ordonnance d'expropriation relève de la compétence du juge judiciaire. Il lui revient également de fixer le montant des indemnités pour les cas où ces dernières n'auront pas pu être fixées à l'amiable.

D'une manière générale, le maître d'ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet sur la base de l'estimation de France Domaine (Direction Générale des Finances Publiques).

1.2.4. La procédure de classement et déclassement de la voirie

Pour la voirie départementale : articles L.131-1 à L.131-8 et les articles R.131-3 à R.131-11 du code de la voirie routière.

Pour la voirie communale : articles L.141-1 à L.141-7, et les articles R.141-4 à R.141-11 du code de la voirie routière.

Conformément aux dispositions de l'article L131-4 du code de la voirie routière, lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête publique tient lieu de l'enquête publique requise.

Le classement-déclassement des routes départementales est prononcé par délibération du Conseil Départemental de la Corrèze, et avis du Conseil municipal de la commune de Lubersac.

Le classement-déclassement des voiries communales est prononcé après délibération du Conseil municipal de la commune de Lubersac.

I.2.5. La procédure d'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale concerne ces autorisations nécessaires, soit, dans le cadre de ce projet :

- Code de l'environnement :
 - Autorisation au titre de la police de l'eau (L214-3 et suivants du code de l'environnement) ;
 - Autorisation de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (L411-1 et 2 du code de l'environnement) ;
- Code forestier : autorisation de défrichement (L341-3 et suivants du nouveau code forestier).

I.3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

I.3.1. Textes généraux

Le présent dossier est établi selon les codes suivants :

- - code de l'environnement ;
- - code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- - code de l'urbanisme ;
- - code du patrimoine ;
- - code rural ;
- - code forestier ;
- - code de la santé publique ;
- - code général de la propriété des personnes publiques ;
- - code des transports ;
- - code de la voirie routière.

I.3.2. Textes relatifs à l'enquête

Code de l'environnement, partie législative :

- - articles L.123-1 à L.123-2, concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- - articles L.123-3 à L.123-18, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Code de l'environnement, partie réglementaire :

- - articles R.123-1 à R.123-5 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- - articles R.123-6 à R.123-23, concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- - articles L.121-1 et suivants, R.121-1.

Code de l'urbanisme :

- - articles L.153-53 et suivants ainsi que R.153-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Code de la voirie routière :

- - articles L.131-4 et R.131-3 à R.131-8, relatifs au classement et déclassement des routes départementales, et les articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10, relatifs au classement et déclassement des routes communales.

I.3.3. Texte relatif à l'autorisation environnementale

Articles L181-1 et suivants du code de l'environnement.

I.3.4. Textes relatifs aux études d'impact et aux évaluations d'incidences

- Code de l'environnement, articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-14 relatifs aux études d'impacts des travaux et projets d'aménagement ;
- Code de l'environnement, articles L.124-1 à L.124-8 relatif au droit d'accès à l'information relative à l'environnement ;
- Code de l'environnement articles R.122-6 à R.122-8 relatifs à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

II. AVIS EMIS SUR LE PROJET

II.1. AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Avis joint en pages suivantes

II.2. MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Mémoire joint en pages suivantes

II.3. AVIS DU CNPN

Avis joint en pages suivantes

II.4. AVIS DE L'ARS

Avis joint en pages suivantes

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de déviation de la commune de Lubersac (19)**

n°MRAe 2023APNA71

dossier P-2023-13949

Localisation du projet : Commune de Lubersac (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Conseil départemental de la Corrèze
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Corrèze
En date du : 16/03/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

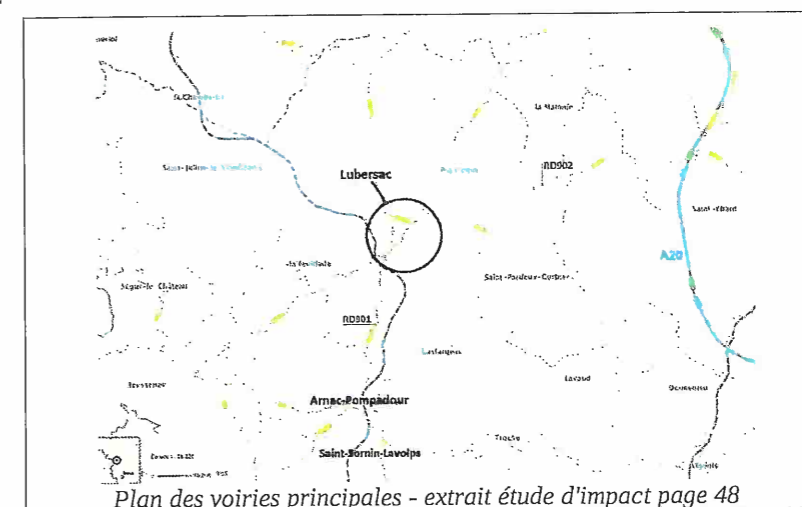
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de déviation de la commune de Lubersac (19), dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental de la Corrèze.

Le plan de situation est présenté ci-après.



Plan de situation - extrait étude d'impact page 47

Situé à proximité de l'autoroute A20 (12,5 km de l'échangeur de Beausolieil et 19 km de l'échangeur d'Uzerche-sud), le bourg de Lubersac constitue un carrefour dont les principales voies sont la RD901 (liaison nord sud entre la Haute-Vienne et Brive) et la RD902 (liaison vers l'autoroute à l'est du bourg). Ces axes desservent les zones industrielles de Lubersac ainsi que celles d'Arnac-Pompadour et Saint-Sornin-Lavolps au sud.

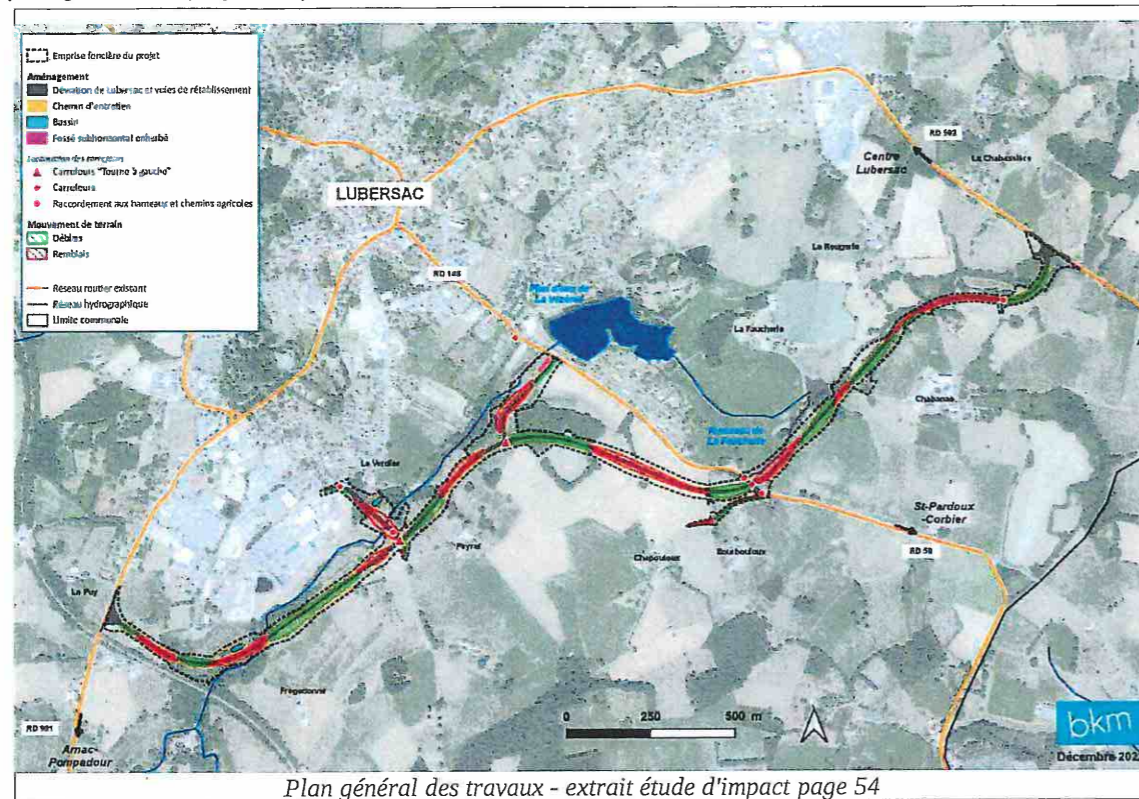


Plan des voiries principales - extrait étude d'impact page 48

L'étude précise que l'analyse des conditions de circulation met en évidence une circulation de poids lourds dans le centre de Lubersac (219 poids lourds en moyenne journalière en coeur de bourg) qui s'avère pénalisante pour la vie de la commune (notamment sécurité routière, nuisances sonores, et pollution atmosphérique).

Face à ce constat, le Conseil départemental envisage la réalisation d'un contournement à 2 voies au sud du bourg, sur un linéaire de 3 390 m.

Le plan général du projet est présenté ci-après.



Les objectifs affichés de l'opération portent sur :

- la réduction du trafic de transit dans l'agglomération et le centre-bourg et plus particulièrement du trafic de poids lourds en vue notamment de générer une baisse significative des nuisances actuellement supportées par les riverains et une diminution des risques d'accidents,
- une amélioration des accès aux activités économiques de Lubersac, ainsi qu'à celles d'Arnac-Pompadour et Sant-Sornin Lavolps,
- une amélioration des conditions de vie et de la qualité des espaces publics dans le centre-bourg, susceptible à terme de redynamiser sa démographie et sa vie économique.

Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à la procédure d'examen au cas par cas en référence aux dispositions de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux infrastructures routières. Néanmoins, au vu des enjeux environnementaux, le maître d'ouvrage a décidé de réaliser directement une étude d'impact sans solliciter d'examen au cas par cas.

De ce fait, le projet est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (réseau hydrographique, zones boisées et prairies abritant des espèces protégées de faune et de flore), le paysage, l'agriculture et le milieu humain (présence d'habitations).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Le périmètre de l'aire d'étude est présenté en page 60 de l'étude d'impact. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur situé sur la bordure occidentale du Massif Central constituée principalement par des formations métamorphiques et magmatiques datant de l'ère primaire. L'aire d'étude se localise sur des reliefs vallonnés, découpés par la vallée de la Faucherie, affluent de la Capude et sous-affluent de l'Auvézère.

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux affluents du ruisseau de la Faucherie. La carte du réseau hydrographique de l'aire d'étude figure en page 62 de l'étude d'impact. Plusieurs retenues collinaires à usage agricole sont également recensées dans l'aire d'étude.

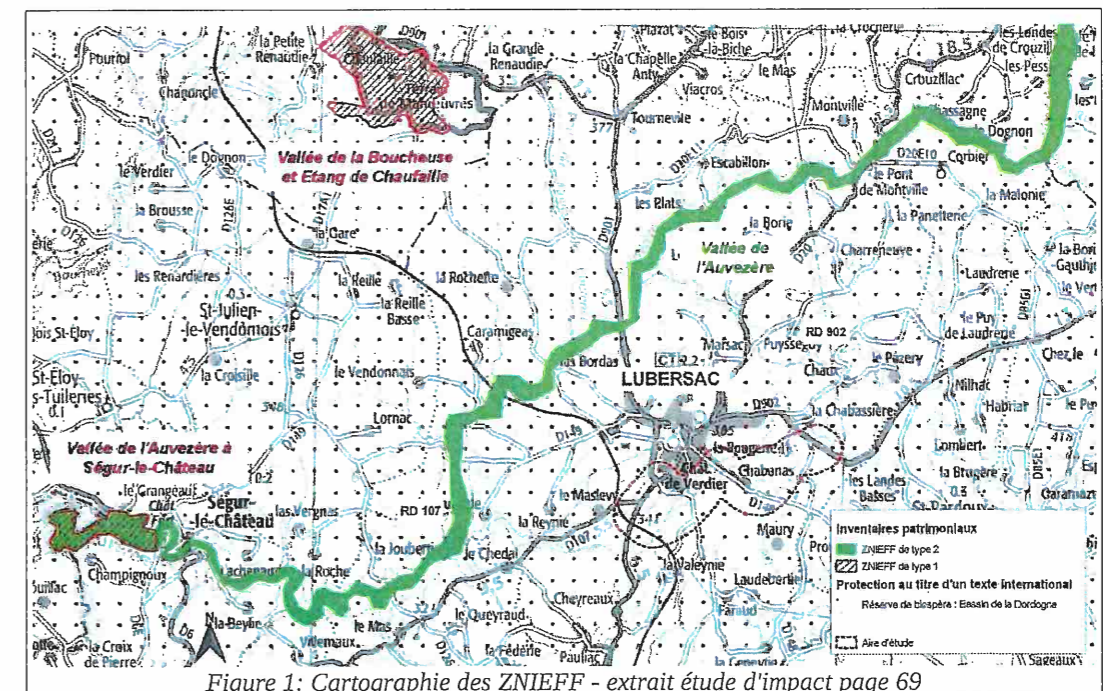
Concernant les **eaux souterraines**, le projet s'implante au droit de la masse d'eau liée au « Socle Bassin Versant de la Dronne », qui présente un bon état quantitatif mais un état chimique considéré comme mauvais.

En termes d'**alimentation en eau potable**, la zone d'étude de la déviation est située en grande partie sur le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Pont neuf située sur la commune de Payzac.

En termes de **risques naturels**, l'aire d'étude est principalement concernée par le risque inondation par remontée de nappes dans des secteurs localisés, notamment aux abords du ruisseau de la Faucherie.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection sur cette thématique.



1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Les périmètres les plus proches sont liés à :

- La Vallée de l'Auvézère, située à environ 1,9 km au nord du projet. La Vallée de l'Auvézère constitue une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), en raison notamment d'enjeux portant sur les habitats naturels (milieux tourbeux, forêts), la flore et la faune.
- La Vallée de la Boucheuse et étang de Chaufaille, à environ 6,8 km. Cette vallée constitue également une ZNIEFF, dont l'intérêt majeur est constitué par la présence de zones humides abritant plusieurs espèces protégées de faune et de flore.

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en octobre 2017, janvier, mars, avril, mai, juin, juillet 2018, puis juin 2019.

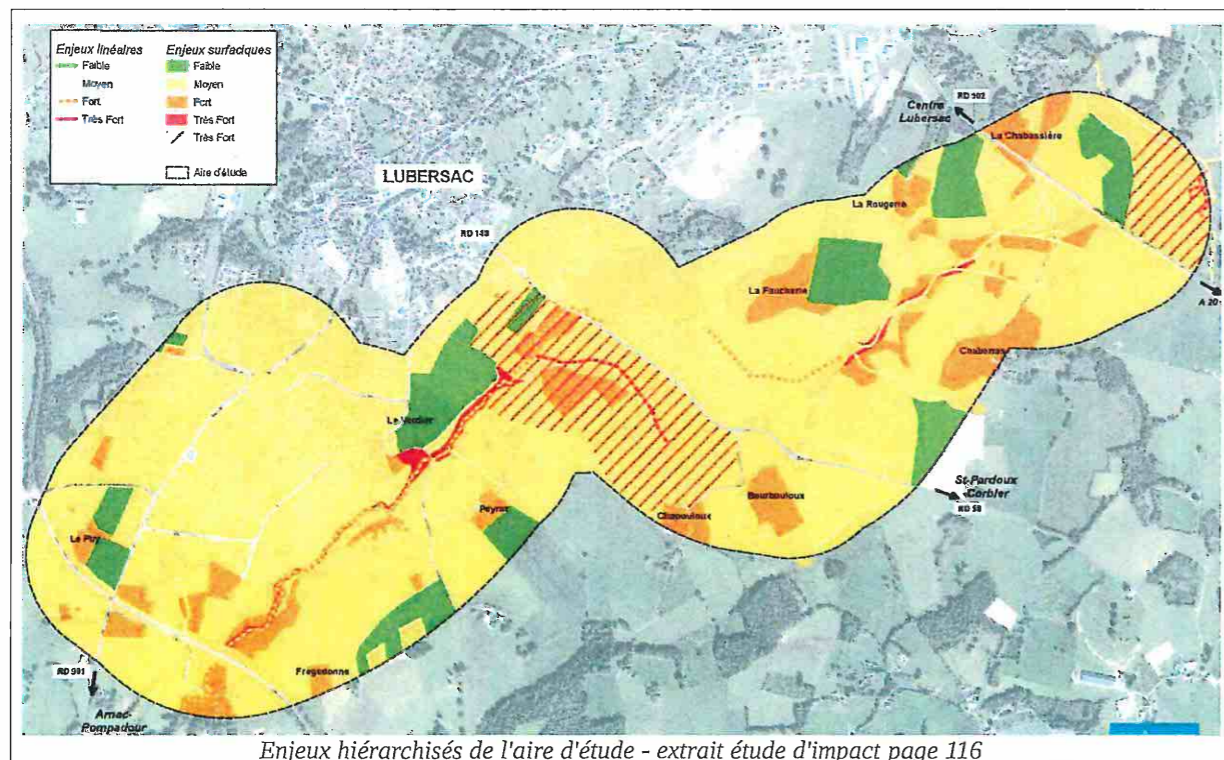
Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 80 de l'étude d'impact.

Les habitats naturels sont principalement composés de prairies de fauche ou de pâtures, et dans une moindre mesure de boisements et de haies. Les vallons du ruisseau de la Faucherie et des talwegs de ses affluents présentent par ailleurs une végétation caractéristique de zones humides.

Les investigations pédologiques et de végétation ont permis de mettre en évidence la présence de **zones humides** au niveau des secteurs traversés par le projet. Ces zones humides sont cartographiées dans l'annexe 3 (étude zones humides) du dossier d'autorisation environnementale.

Concernant la **flore**, les investigations n'ont pas mis en évidence d'espèces protégées.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux avec la présence avérée ou potentielle de plusieurs espèces de mammifères semi-aquatiques (dont la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie), de chiroptères (Barbastelle, Grand rhinolophe, Noctules, Pipistrelles), d'oiseaux (Élanion blanc, Milan royal, Bondrée apivore, Faucon crécerelle), d'amphibiens (Sonneur à ventre jaune, Alyte accoucheur, Triton marbré), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard), et d'insectes (papillons, odonates, Grand capricorne et Lucane cerf-volant notamment). Les habitats boisés ainsi que les ruisseaux et leurs abords, les mares, les plans d'eau ainsi que certaines prairies favorables au Damier de la succise concentrent les enjeux les plus forts. L'étude présente une cartographie des enjeux hiérarchisés de l'aire d'étude reprise ci-après.

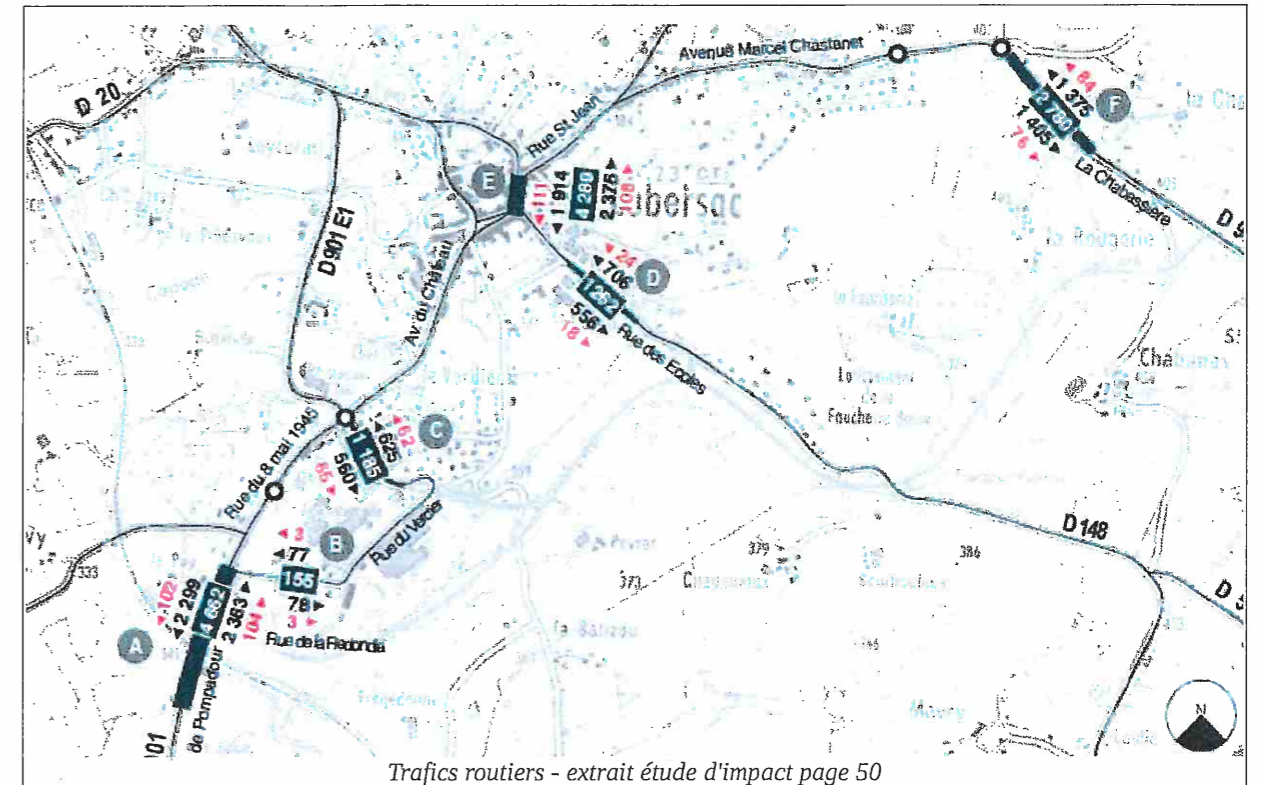


Milieu humain

Le site d'implantation est localisé sur le territoire de la commune de Lubersac, dans un secteur rural, à proximité de l'autoroute A20.

Plusieurs hameaux et habitations isolées sont recensées dans l'aire d'étude dont la cartographie est présentée en page 122 de l'étude d'impact. Il est également noté la présence dans l'aire d'étude de la zone industrielle du Verdier au sud ouest du bourg, à proximité de la RD901. Cette zone accueille des commerces, les activités industrielles et agro-alimentaires.

En termes de **trafic routier**, la RD901 (route d'Arnac-Pompadour) recueille un trafic journalier de l'ordre de 4 662 véhicules par jour. La RD 902 génère des trafics sensiblement moins importants avec 2 780 véhicules par jour. Le trafic poids-lourds représente 219 véhicules en moyenne journalière en cœur du bourg.



Concernant l'**agriculture**, l'aire d'étude intercepte 8 exploitations agricoles, dont 6 consacrent leur activité à la production de bovins pour la viande. Les autres exploitations se consacrent à la récolte et à la vente de foin, et à l'exploitation maraîchère. La cartographie des exploitations figure en page 119 de l'étude d'impact.

En termes d'**urbanisme**, la commune de Lubersac fait l'objet d'une carte communale révisée en 2007. Le plan de zonage de la carte figure en page 123.

En termes de **bruit**, l'étude intègre une campagne de mesure sur site permettant d'apprécier l'état initial sur cette thématique. Les niveaux sonores mesurés sont tous inférieurs à 65 dB le jour et à 60 dB la nuit.

Concernant la **qualité de l'air**, l'analyse de l'état initial de l'environnement présente une estimation des émissions de polluants atmosphériques liées au réseau routier existant.

L'étude intègre en pages 137 et suivante une analyse du **paysage et du patrimoine**. Le projet s'implante dans l'unité paysagère du « Plateau d'Uzerche » selon l'atlas des paysages du Limousin, caractérisé par la présence d'un relief vallonné. Le vallon de la Faucherie constitue l'élément paysager structurant de l'aire d'étude. La couverture boisée est relativement faible. Les terres agricoles sont majoritairement composées de prairies offrant des vues ouvertes sur le paysage. En termes de patrimoine, l'aire d'étude intercepte dans sa partie nord le périmètre du site inscrit du Château du Verdier et son parc, ainsi que les périmètres de protection des monuments historiques de la Maison Renaissance (inscrit) et de l'Église Saint-Etienne (classé).

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 163 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur la collecte et le traitement des eaux pluviales, la mise en place d'un plan d'intervention d'urgence, la gestion des effluents sanitaires. **La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les mesures tenant compte de la présence dans l'aire d'étude du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du Pont neuf.** En phase exploitation, le projet prévoit la création de fossés enherbés permettant le recueil des eaux pluviales. Le projet prévoit également le rétablissement des écoulements interceptés par le projet par la mise en place de 16 ouvrages hydrauliques dimensionnés pour une crue centennale.

La réalisation du projet implique la mise en œuvre de **remblais et de déblais** impliquant un déplacement de terres. L'étude précise que le volume de déblais est de 110 000 m³, dont 77 000 m³ réutilisés en remblais. Le volume de remblai est estimé à 140 000 m³, nécessitant ainsi un apport de 64 000 m³ de matériaux. Le volume de dépôts définitifs est estimé à 33 000 m³. L'étude présente en page 21 des propositions de localisation des aires de stockage, positionnées dans des secteurs à moindre enjeu environnemental. **La MRAe recommande de préciser les modalités d'accès à ces zones de stockage, ainsi que les mesures visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur (notamment réseau hydrographique). Elle recommande également de préciser les modalités de remise en état de ces zones** (ayant par ailleurs vocation à stocker les matériaux excédentaires selon l'étude d'impact).

Concernant la thématique du **climat**, l'étude précise en page 163 « *qu'aucune mesure spécifique n'est mise en place pour le climat au vu des effets non significatifs du projet. Les mesures en faveur des habitats naturels boisés et les aménagements paysagers permettront toutefois de recréer des surfaces boisées participant au stockage du CO2* ». **La MRAe note que l'analyse de cette thématique reste très sommaire ce qui n'est pas satisfaisant. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la présentation d'un bilan quantifié des émissions de gaz à effet de serre en tenant compte des éléments méthodologiques figurant dans le guide de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact².** Il conviendrait également d'analyser les pistes d'optimisation de ce bilan, notamment en termes de provenance des matériaux de construction.

Milieu naturel

L'étude intègre en pages 166 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le projet contribue à impacter plusieurs habitats naturels, dont notamment des forêts riveraines à aulnes et frênes (0,28 ha), des prairies et pâturages (environ 7,5 ha) et des zones boisées (environ 2,5 ha). Ces habitats abritent potentiellement ou de manière avérée des espèces protégées.

Le projet prévoit en **phase travaux** le balisage préventif et la mise en défens des secteurs sensibles (R1-1c, les secteurs sensibles sont par ailleurs cartographiés en page 176 de l'étude d'impact), la réalisation des travaux hors période favorable pour la faune, la mise en place de dispositifs de lutte contre une pollution éventuelle, la mise en place d'un dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux durant le chantier, ainsi qu'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Le projet prévoit également des mesures de prélèvement et/ou de sauvetage de la faune à enjeu durant la période de chantier (poissons et amphibiens notamment).

En **phase exploitation**, le projet prévoit l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires. Il prévoit également la mise en œuvre de plantations (arbres de haut-jet parallèles à la route) visant à réduire les risques de collision pour les chiroptères et les oiseaux.

Comme indiqué précédemment, le projet prévoit le rétablissement des écoulements interceptés par le projet par la mise en place de 16 ouvrages hydrauliques dimensionnés pour une crue centennale. L'étude précise en page 174 les modalités retenues au niveau de ces ouvrages en termes de maintien de la continuité

² https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

écologique (notamment banquettes latérales pour les ouvrages de franchissement du ruisseau de la faucherie, dalots de grandes dimension, surdimensionnement de plusieurs buses dans les secteurs présentant un intérêt pour le déplacement de la faune). **La MRAe recommande de préciser les mesures de suivi permettant de s'assurer en phase exploitation de l'efficacité des dispositifs mis en place.**

L'étude intègre une **quantification des incidences résiduelles du projet après application des différentes mesures d'évitement et de réduction**, pour chaque espèce impactée. Les surfaces impactées portent sur :

- **400 m² de prairies humides**, habitat favorable au Campagnol amphibie
- **2,54 ha de boisements de feuillus**, favorables notamment à l'Écureuil roux, la Genette, au cortège des 12 espèces de chauves-souris identifiées (dont la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius, le Grand Rhinolophe), au Pic épeiche, au Pic vert, à la Mésange nonnette, et en partie au Sonneur à ventre jaune, à la Grenouille agile, au Triton marbré
- **0,58 ha de boisements** avec arbres favorables au Grand capricorne
- **8,40 ha de prairies et landes et fourrés** (dont 1,06 ha de landes et fourrés), en tout ou partie favorables au Tarier pâtre, Bruant zizi, Triton marbré, Grenouille agile, Couleuvre vert et jaune, Lézard à deux raies, Alyte accoucheur, Rainette verte, Sonneur à ventre jaune, le Damier de la succise
- **0,5 ha de haies**, favorable à la Chevêche d'Athéna, à la Pie-Grièche écorcheur, au Sonneur à ventre jaune, à la Couleuvre verte et jaune, au Lézard à deux raies
- **150 ml de fossé temporaire**, dont 48 ml d'habitat de reproduction très favorable du Sonneur à ventre jaune
- **440 ml de fossé temporaire** favorables au Triton marbré, Rainette verte, Grenouille agile, Alyte accoucheur

Les surfaces de compensation proposées, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle Aquitaine portent sur :

- **7,62 ha de boisement de feuillus**, notamment pour les oiseaux et les chiroptères
- **16,80 ha de milieux ouverts et semi-ouverts**, notamment pour les oiseaux et les papillons
- **1 ha de haies**
- **0,12 ha de prairies humides**
- **750 ml de fossés et un réseau de mares sur 1,66 ha** pour les amphibiens

L'étude précise que les parcelles de compensation sont localisées sur les sites « la Chabassière », « Las Juinas » et la « Vallée de l'Auvézère ». La durée de compensation varie entre 50 ans et 99 ans selon les sites. Le coût des mesures de compensation est évalué à environ un million d'euros (cf détail en page 200 de l'étude d'impact). La MRAe note que les mesures de compensation porte sur des espaces d'ores et déjà boisés ou naturels. **La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique³ du Ministère de la Transition Écologique réalisé avec l'Office français de la Biodiversité.**

Le projet contribue également à impacter une surface de 1,3 ha de zones humides selon la version d'avril 2023 du dossier d'autorisation environnementale. Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation sur une surface voisine de 2 ha, mutualisée avec les compensations portant sur les espèces protégées. **La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain attendu par ces mesures proposées au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides⁴.** Elle recommande également de prévoir en phase travaux des mesures de suivi des zones humides évitées et de prévoir le cas échéant des mesures correctives en cas d'incidences non initialement prévues.

³ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

⁴ <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 201 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet présente une emprise de 12,93 ha de **terres agricoles**, dont 9,80 ha de prairies. Les autres parcelles impactées sont des cultures maraîchères et céréalières. La surface agricole impactée pour chaque exploitation est variable, avec une moyenne de 1,33 ha, mais pouvant atteindre 8,8 % de la surface agricole pour l'exploitation maraîchère (exploitation Gatel). L'étude précise en page 202 que le **projet présente un impact (brut) évalué fort sur l'agriculture**. Elle indique que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire sont recherchées. Elle indique également qu'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental pourra le cas échéant être réalisé. La description des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation reste ainsi à préciser, ce qui n'est pas satisfaisant, cette thématique devant être traitée au stade de l'étude d'impact.

La MRAe recommande au porteur de projet de détailler les mesures visant à garantir la pérennité des exploitations agricoles concernées par l'emprise du projet.

Concernant les **déplacements**, l'étude précise que le report sur la déviation de la majorité du trafic de transit déchargera d'autant les RD 901 et 902 dans la traversée du bourg (avenue du Château et rue Saint-jean), contribuant à l'amélioration de la sécurité routière et du cadre de vie des riverains. Selon l'étude de trafic, à l'horizon 2025, le trafic en traversée de Lubersac est de l'ordre de 4 277 véhicules par jour sans déviation routière, contre 3 000 véhicules par jour avec déviation routière. Le trafic poids lourd, de l'ordre de 200 sans déviation, est divisé par 2 avec la déviation.

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique. Selon l'étude, les projections de trafic réalisées montrent que, pour l'ensemble des habitations riveraines du projet, les niveaux de bruit résultants seront inférieurs aux seuils réglementaires (60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit), ne nécessitant pas la mise en œuvre de mesures particulières de réduction.

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente en pages 208 et suivantes des cartographies de synthèse s'attachant à identifier les impacts paysagers du projet. **La MRAe note que des impacts paysagers forts sont notamment observés au niveau de boisements de valeur (ripisylve, lisière) ainsi que sur des structures bocagères**. Le projet s'accompagne d'un projet de plantations visant à limiter les vues vers la nouvelle route. Le projet des plantations est présenté en page 210 et 213 de l'étude d'impact. **Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande de présenter dans l'étude des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (zones d'habitation les plus proches du projet).**

Concernant la **qualité de l'air**, l'étude intègre une étude spécifique sur ce point (étude de type III au regard du trafic estimé et de la densité de population).

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 150 et suivantes la description du projet et les raisons de son choix.

L'étude rappelle notamment le tracé des différentes variantes envisagées initialement, ainsi que les études réalisées en 2017, 2018 puis 2019 ayant permis de définir le tracé finalement retenu. **La MRAe note que la variante retenue reste relativement proche du ruisseau de la Faucherie qui concentre de forts enjeux environnementaux, conduisant à des incidences potentiellement fortes du projet sur cette thématique**. Le dossier ne justifie pas l'absence d'alternatives moins préjudiciable pour l'environnement.

La réalisation du projet contribue à impacter fortement le milieu naturel conduisant à la mise en œuvre de mesures de compensation détaillées dans l'étude et d'une procédure d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Sur ce point la MRAe rappelle les conditions permettant la délivrance d'une telle dérogation : raison impérative d'intérêt public majeur, absence d'autres solutions satisfaisantes.

Au regard des niveaux de trafics et de report qui restent somme toute assez modestes (report d'environ 1 000 véhicules par jour), **la MRAe recommande au porteur de projet de consolider le dossier sur ces points, voire de se réinterroger sur l'opportunité du projet au regard de ses incidences sur le milieu naturel, sur le paysage et sur l'agriculture.**

Le projet présente également un fort impact direct sur les exploitations agricoles concernées par l'emprise de la déviation. **Comme déjà indiqué précédemment, la MRAe recommande d'apporter des compléments sur la présentation des mesures de réduction et de compensation sur cette thématique.**

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le présent avis de la MRAe porte sur le projet de déviation de la commune de Lubersac (19), dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental de la Corrèze.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur le milieu naturel (espèces faune et flore protégées), le paysage, l'agriculture et le milieu humain (présence d'habitations).

L'analyse des incidences et des mesures appellent plusieurs observations portant sur ces thématiques, notamment sur la présentation des mesures visant à réduire les incidences du projet sur l'agriculture. La MRAe recommande également de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en analysant les pistes d'amélioration de celui-ci.

En outre, la MRAe note qu'il convient de consolider le dossier sur la justification des conditions permettant la délivrance d'une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées.

Plus globalement, elle recommande de se réinterroger sur l'opportunité du projet au regard de ses incidences sur le milieu naturel, sur le paysage et sur l'agriculture.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 12 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

DÉVIATION DE LA COMMUNE DE LUBERSAC

Dossier d'Enquête publique

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité
environnementale



Juin 2023

Ce mémoire fait suite aux observations formulées dans l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle Aquitaine n°MRAe 2023ANA71 concernant le projet de déviation de la commune de Lubersac (Département de la Corrèze).

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

Le présent mémoire a pour but de répondre aux différentes observations formulées dans cet avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. La présentation de ce mémoire suit celle de l'avis détaillé de la MRAe. A chaque point évoqué dans l'avis détaillé, une réponse est formulée par le maître d'ouvrage du projet.

I. Le projet et son contexte

Pas d'observation.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Pas d'observation.

II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser les mesures tenant compte de la présence dans l'aire d'étude du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du Pont neuf.

Réponse du maître d'ouvrage

En ce qui concerne les apports en eau pluviale à la nappe dans les zones de déblai, le projet prévoit la mise en place d'un réseau étanche interdisant ainsi tout apport direct d'eaux pluviales routières à la nappe sous-jacente.

En ce qui concerne les rejets provenant des écoulements de la voirie à proximité du ruisseau de la Faucherie : Le projet prévoit un réseau de collecte étanche ainsi que la création de 3 ouvrages de rétention / traitement qui seront créés en amont de chaque exutoire du réseau d'assainissement. Ces ouvrages assureront une triple fonction :

- Ecrêtement du débit de rejet,
- Abattement de la pollution chronique par effet de décantation,
- Confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

La MRAe recommande au porteur de préciser les modalités d'accès à ces zones de stockage, ainsi que les mesures visant à limiter les risques de pollution du milieu récepteur (notamment réseau hydrographique). Elle recommande également de préciser les modalités de remise en état de ces zones

Réponse du maître d'ouvrage

Les accès pour la création des dépôts définitifs se feront pour les 3 dépôts envisagés de part et d'autre de la RD148, par cette même voirie et par la trace de la déviation. Les mouvements de terre se feront de manière préférentielle via la trace.

Pour le dépôt situé derrière le bassin C, sa création pourra se faire via la trace de la déviation.

Les mesures préventives sont les suivantes :

Les stockages divers (matériaux, hydrocarbures...) et les installations nécessitées par le chantier seront situés en-dehors des zones sensibles et éloignés des fossés de collecte des eaux pluviales, hors zones humides et éloignés des cours d'eau.

Lors des terrassements, l'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour éviter les départs massifs de fines : terres, sables, pouvant entraîner des matières en suspension trop élevées en aval :

- Les activités de construction se feront en séquences pour réduire au minimum la surface affectée à tout moment. Le surfacage final, le nettoyage et la restauration seront terminés dès que possible après la fin de la construction.
- L'écoulement de surface provenant des zones amont sera détourné autour des zones affectées pour minimiser la quantité d'écoulement érodant la zone affectée.
- Les mesures qui coupent les pentes, diffusent ou détournent les écoulements vers des sorties stabilisées seront utilisées pour réduire les problèmes associés aux écoulements concentrés et aux vitesses dues au dégagement de la végétation.
- La stabilisation provisoire ou permanente des sols exposés sera assurée dès que possible après la fin des activités de construction.
- Les pratiques de stabilisation comprennent, sans limitation, l'ensemencement, le paillage, les géotextiles, l'engazonnement et l'enrochement.
- Les zones de stockages des lubrifiants et hydrocarbures seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages). Pas de stockage dans le lit majeur des cours d'eau.

Les dépôts définitifs seront modelés en forme de dôme, en limitant leur hauteur globale par rapport aux voiries avoisinantes, et seront recouverts d'une couche de terre végétale pour refermer ces dépôts. Une végétalisation sera également envisagée conformément aux plans prévisionnels d'aménagement paysager.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur la thématique « climat » par la présentation d'un bilan quantifié des émissions de gaz à effet de serre en tenant compte des éléments méthodologiques figurant dans le guide de février 2022 (Ministère de la Transition Ecologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage

Le complément à l'étude d'impact demandé par la MRAe figure en fin du présent document.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain écologique du projet attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide de dimensionnement de la compensation écologique du Ministère de la Transition Ecologique réalisé avec l'Office Français de la Biodiversité.

Réponse du maître d'ouvrage

Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine mène actuellement une étude sur les surfaces proposées pour compenser la perte de biodiversité due au projet. Ces surfaces de compensation comprennent :

- 16,88 ha de boisements pour compenser la perte d'habitats des oiseaux forestiers et des chiroptères,
- 17,49 ha de milieux ouverts et semi-ouverts pour compenser la perte d'habitats des oiseaux, reptiles, papillons,
- 1,06 ha de haies pour compenser la perte d'habitats des oiseaux des milieux bocagers,
- 2,63 ha de zones humides pour compenser la perte d'habitat du Campagnol amphibie et des amphibiens.

L'étude en cours comporte, conformément au guide indiqué plus haut :

- Une analyse de l'état initial des surfaces proposées pour la compensation,
- Une évaluation de leur état de conservation pour les espèces visées par la compensation,
- Des propositions de gestion permettant d'améliorer cet état de conservation,
- Une évaluation du gain écologique apporté pour les espèces concernées par la compensation.

Cette étude sera finalisée au second semestre 2023.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain écologique du projet attendu par les mesures proposées en faveur des zones humides, au regard d'une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées sur le site de compensation, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides. Elle recommande également de prévoir en phase travaux des mesures de suivi des zones humides évitées, et prévoir le cas échéant des mesures correctives en cas d'incidences non initialement prévues.

Réponse du maître d'ouvrage

Une étude spécifique a été réalisée afin de présenter le gain écologique attendu relatif aux fonctionnalités des zones humides, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides : « Etude des fonctionnalités des zones humides dans le cadre de l'aménagement de la déviation sud de Lubersac. Evaluation de l'équivalence fonctionnelle des zones humides impactées par le projet et des mesures de compensation » (Mathilde Boual El., mai 2023). Elle est présentée en annexe de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Trois sites de compensation pour les zones humides ont été proposés : secteurs « Chabassière », « Las Junias », et « Lubersac ». Le diagnostic des fonctions indique, après mise en œuvre des mesures compensatoires : un impact moyen à fort pour les fonctions hydrologiques et pour les fonctions biogéochimiques, et fort pour les fonctions biologiques.

La méthode nationale permet d'évaluer si les mesures de compensation envisagées répondent aux principes suivants :

- Proximité géographique : les mesures compensatoires doivent se faire en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau ;
- Additionnalité : les mesures doivent engendrer un gain au moins équivalent aux pertes fonctionnelles identifiées ;
- Équivalence fonctionnelle : les mesures doivent cibler les mêmes composantes de milieux que celles détruites sur le site impacté (habitats et fonctions).

L'étude montre que :

- Les sites de compensation respectent bien le principe de la proximité fonctionnelle,
- Le dimensionnement des mesures compensatoires ne permet pas de respecter les principes d'équivalence fonctionnelle et d'additionnalité en l'état. Cela est principalement dû à la trop faible proportion de zones humides restaurées/réhabilitées au sein des mesures compensatoires.

Des mesures correctives complémentaires ont donc été proposées sur des surfaces situées à proximité du ruisseau de la Faucherie. Grâce à ces mesures correctives, les principes de l'équivalence fonctionnelle et de l'additionnalité sont atteints.

Les mesures de suivi des zones humides évitées et de celles prévues pour la compensation sont les suivantes :

- Délimitation des zones humides selon la méthode de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des

articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement (méthode pédologique, hauteur de la nappe) : suivi pendant les travaux et annuel pendant 5 ans

- Suivi de l'augmentation de l'hydromorphie du sol : reproduire les sondages pédologiques réalisés dans le cadre de la méthode nationale et les comparer à ceux de l'état initial : analyse ponctuelle à n+5
- Suivi des espèces visées par les mesures de restauration : suivi annuel jusqu'à 10 ans et vigilance autour des espèces exotiques envahissantes.
- Suivi de la répartition des habitats (par ex. recouvrement de forêt riveraine et de la prairie humide/cariçaie) sur les parcelles restaurées.

La MRAe recommande au porteur de projet de détailler les mesures visant à garantir la pérennité des exploitations agricoles concernées par l'emprise du projet

Réponse du maître d'ouvrage

Lors des échanges relatifs au projet de la déviation de Lubersac, il avait été spécifié par les services de l'Etat que le projet de Lubersac ne rentrerait pas dans le cadre d'une compensation collective agricole. La Chambre d'agriculture qui assistait alors le Conseil Départemental sur ce volet, n'a alors finalement pas entrepris l'étude correspondante.

Toutefois, à la lecture des recommandations de la MRAe, la procédure ERC semble devoir s'appliquer. L'étude correspondante, en accord avec la DDT, pourrait ainsi être réalisée par la chambre d'Agriculture d'ici mi-juillet 2023.

Il convient de noter toutefois à ce stade, que les études préalables de variantes larges, qui avaient abouties à la DUP précédente de 2005, avaient conduit à privilégier un groupe de variantes permettant **d'éviter** les territoires agricoles les plus sensibles, en cohérence avec l'avis de la Chambre d'Agriculture. Par la suite, les variantes étudiées depuis 2017-2018 dans le cadre des concertations successives, et qui se sont focalisées précisément sur ce fuseau préférentiel, ont fait en sorte de **réduire** les impacts agricoles directs, en déplaçant le tracé autant que possible, ou en réduisant les surfaces impactées, notamment au droit des exploitations agricoles de Mr GATEL, Mr GUINDRE, ou Mr PRAT.

S'agissant des indemnités d'exploitation individuelles, celles-ci ont été évaluées et retenues, d'une part en majorant d'un an supplémentaire la durée d'indemnisation prévue dans le protocole départemental, portant cette durée à 5 ans, et d'autre part en majorant l'indemnité globale par le coefficient maximum de 2,5, suivant en cela les préconisations de l'étude agricole de la Chambre d'Agriculture de décembre 2021.

Pour une meilleure information du public, la MRAe recommande de présenter dans l'étude des photomontages du projet depuis les secteurs sensibles (zones d'habitation les plus proches du projet).

Réponse du maître d'ouvrage

Les photomontages sont en cours d'exécution.

II.3. Justification et présentation du projet d'aménagement

La MRAe recommande au porteur de projet de consolider le dossier sur ces points (proximité du ruisseau de la Faucherie, impacts sur le milieu naturel), voire de se réinterroger sur l'opportunité du projet au regard de ses incidences sur le milieu naturel, sur le paysage, et sur l'agriculture.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet répond à un besoin ancien exprimé par les habitants de Lubersac, qui subissent une circulation importante dans les rues étroites et sinueuses du centre-bourg ; celle-ci engendre de nombreux désagréments dans la vie de la commune tels que risques accidentels, blocage lors de croisement de poids-lourds, nuisances sonores, vibrations, pollution atmosphérique. Le flux de véhicules rend le centre-bourg peu attractif, aujourd'hui marqué par la fermeture de commerces, la désertion des habitants, la dégradation de l'habitat.

L'opportunité du projet apparaît donc bien réelle, afin de :

- Réduire les risques d'accidents et les nuisances supportées par les riverains.
- Redynamiser la démographie et l'activité économique du centre-bourg grâce à une amélioration de la qualité des espaces publics.
- Améliorer la desserte des zones d'activités.

Plusieurs solutions de contournement de Lubersac ont été étudiées dès les années 2000, passant par le nord ou par le sud de l'agglomération.

Les solutions nord ont été écartées en raison :

- De la proximité de la vallée de l'Auvézère, site sensible,
- D'un allongement de parcours pour les véhicules en transit sur l'axe RD901-RD902,
- D'un linéaire encore important dans le centre-bourg de Lubersac,
- De l'absence d'amélioration de la desserte de la zone industrielle du Verdier.

La solution sud la plus courte et la plus près du bourg a été retenue : moins d'emprise aux dépens des espaces naturels et agricoles, accès facilité à la ZI du Verdier. C'est elle qui a été déclarée d'utilité publique en 2005.

A la reprise des études en 2017, c'est cette variante qui a été reprise et optimisée. Le choix a été fait de suivre l'axe du ruisseau de la Faucherie afin d'éviter le morcellement des exploitations agricoles. Le tracé a fait l'objet jusqu'en 2023 d'optimisations successives notamment pour éviter les zones les plus sensibles pour les milieux naturels : zones humides, habitat du Damier de la Succise, habitat du Sonneur à ventre jaune.

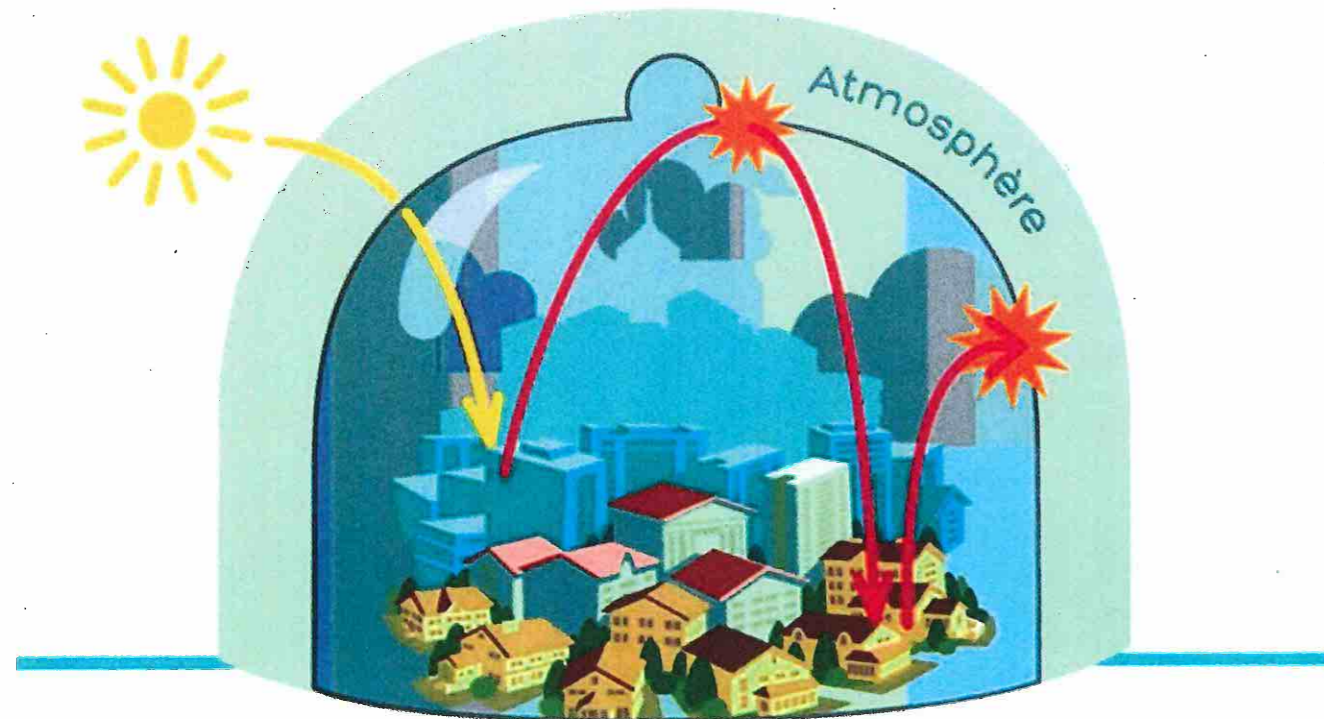
I. Les gaz à effet de serre

I.1. Qu'est-ce qu'un gaz à effet de serre (GES)

Par gaz à effet de serre, on entend un gaz présent dans l'atmosphère qui retient une partie de la chaleur reçue par le solaire dans l'atmosphère. L'augmentation de la concentration des gaz à effet de serre dans l'atmosphère se traduit par une hausse de sa température. Certains gaz sont d'origine naturelle (vapeur d'eau par exemple) et/ou issues des activités humaines, en particulier les gaz fluorés.

Grâce aux Gaz à effet de serre (GES) présents naturellement dans l'atmosphère (vapeur d'eau, dioxyde de carbone...), la Terre (atmosphère inclus) absorbe une partie de l'énergie qu'elle reçoit du Soleil, le reste étant renvoyé vers l'espace. Ce phénomène naturel, appelé effet de serre, rend la vie possible sur Terre : sans lui, la température moyenne de la planète serait en effet de l'ordre de - 18°C. Ces gaz à effet de serre, notamment leur concentration dans l'atmosphère, jouent donc un rôle important dans la régulation du climat.

La modification de la teneur en gaz à effet de serre dans l'atmosphère est donc de nature à altérer le bilan énergétique du système climatique terrestre. Le changement de la teneur en aérosols dans l'atmosphère, du rayonnement solaire et des propriétés de la surface du sol peuvent également avoir des conséquences similaires.



L'émission naturelle de vapeur d'eau et de dioxyde de carbone est compensée par des absorptions ou des puits naturels, par exemple la pluie pour la vapeur d'eau, la photosynthèse ou leur dissolution

dans les océans pour le CO₂, ce qui permet une concentration de gaz à effet de serre stable dans l'atmosphère.

I.2. Les principaux gaz à effet de serre

Sept gaz à effet de serre sont identifiés dans le cadre des accords internationaux sur le climat, comme étant les principaux et ont été retenus dans l'accord de Paris. Ils sont les suivants :

- le dioxyde de carbone (CO₂) : Le dioxyde de carbone (CO₂) est un gaz incolore et inodore, principal gaz à effet de serre (GES), présent à l'état naturel mais dont les concentrations dans l'atmosphère croissent fortement avec les activités humaines. Sa durée de vie dans l'atmosphère est d'environ 100 ans.
- le méthane (CH₄) : Le méthane (CH₄) occupe une place à part parmi les composés organiques volatils (COV). Il est produit essentiellement de manière biologique. Il est incolore, inodore et non toxique. Le CH₄ a une durée de vie dans l'atmosphère courte estimée à 11,8 ans selon le 6^{ème} rapport du Giec.
- le protoxyde d'azote (N₂O) est également appelé oxyde nitreux ou gaz hilarant. Il est produit naturellement par les écosystèmes, mais aussi par les activités humaines agricoles et industrielles. Le protoxyde d'azote est un puissant gaz à effet de serre qui subsiste longtemps dans l'atmosphère (109 ans selon le 6^{ème} rapport du Giec).
- Les gaz fluorés : les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF₆)
- le trifluorure d'azote (NF₃). Ils sont uniquement d'origine anthropique.



I.3. Les principales sources d'émissions de GES

Les principales sources d'émission à l'origine d'émissions de ces GES sont les suivantes :

- pour le dioxyde de carbone (CO₂) : combustion fixe de combustibles fossiles, utilisation d'électricité produite à partir d'énergies fossiles (tout ou partie), production de pétrole/gaz et traitement, désulfuration des gaz de combustion (à base de calcaire), production d'aluminium, fer et acier, production d'acide nitrique, d'ammoniac, d'acide adipique, de ciment, production de chaux, fabrication de verre, incinération des déchets municipaux, fonctionnement des véhicules à moteur thermique, etc. Du CO₂ est également émis lorsque l'on impacte des stocks de carbone, notamment lors d'opérations de déboisement, défrichage, terrassement, travaux de labour, etc.
- pour le méthane (CH₄) : principalement apports d'engrais azotés minéraux et organiques sur les sols cultivés liés aux phénomènes de nitrification /dénitrification ; gestion des déjections animales, combustion ou décomposition de la biomasse, production et traitement de pétrole/gaz et produits dérivés (plastiques, polymères), extraction de charbon; installations de stockage de déchets non dangereux, traitement des eaux usées municipales, fermentation entérique, etc.
- pour le protoxyde d'azote (N₂O) : combustion stationnaire de combustibles fossiles/biomasse, production d'acide nitrique, production d'acide adipique, incinération de déchets solides

municipaux, traitement des eaux usées municipales, transport (combustion mobile), fertilisation azotée, etc.

- **pour les hydrofluorocarbures (HFC)** : industrie de la réfrigération/climatisation/isolation, agents propulseurs d'aérosols, etc.
- **pour les perfluorocarbures (PFC)** : agent réfrigérant, industrie des semi-conducteurs, solvant, etc.
- **pour l'hexafluorure de soufre (SF₆)** : transformateurs, industrie des semi-conducteurs, production de magnésium, etc.
- **pour le trifluorure d'azote (NF₃)** : industrie des semi-conducteurs, des panneaux solaires de nouvelle génération, des téléviseurs à écran plat, d'écrans tactiles, de processeurs électroniques, nettoyage des réacteurs de dépôt chimique en phase vapeur, etc.

1.4. Les pouvoirs de réchauffement global des gaz à effet de serre

Pour son premier rapport d'évaluation (1990), le Giec a mis au point un indice, le pouvoir de réchauffement global (PRG) représentant l'impact d'un GES sur le climat, en comparaison au CO₂ dont le PRG est fixé arbitrairement à 1.

Cet indice permet de convertir les émissions directes des GES en "équivalent CO₂" (CO₂e).

Chaque gaz à effet de serre a des caractéristiques physico-chimiques qui lui sont propres dont sa durée de vie dans l'atmosphère et sa capacité à absorber les rayons infra-rouges. Une tonne de CH₄ émis dans l'atmosphère n'aura pas le même effet sur le changement climatique qu'une tonne de N₂O par exemple. Ainsi, il est d'usage de convertir les émissions de chaque gaz à effet de serre en une unité commune afin de pouvoir comparer et sommer les émissions de chaque gaz.

Les pouvoirs de réchauffement global (PRG) permettent de convertir les émissions de GES en équivalents CO₂. Ils sont proposés par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et établis au niveau international dans le cadre de la convention climat sur les changements climatiques (CCNUCC) et font régulièrement l'objet d'actualisation en fonction des connaissances scientifiques. La contribution à l'augmentation de l'effet de serre de chacun des GES est couramment calculée en utilisant les potentiels de réchauffement climatique à 100 ans actualisés sur la base des dernières données publiées par le GIEC. Le tableau ci-dessous indique les valeurs de PRG issu du 6ème rapport du GIEC :

	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆	NF ₃
Pouvoir de réchauffement global à 100 ans	1	27,9	273	4,84 à 14 600*	0,004 à 12 400*	25 200	17 400

*Pour les HFC et PFC, le PRG varie en fonction de l'espèce considérée. Ici ne sont indiquées que les valeurs les plus faibles et les plus élevées. NB. A noter que concernant les valeurs PRG des HFC, l'AR5 et l'AR6 présentent également des valeurs PRG pour une famille supplémentaire appelée HFO, dont la plupart des espèces ont un PRG inférieur à 1.

Valeurs de PRG définies par le Giec (Source : D'après 6^e rapport « AR6 »)

Les émissions seront exprimées en tonnes équivalents CO₂ (t CO₂eq ou teqCO₂) ou leurs multiples (kt CO₂eq, etc.) compte tenu de ces PRG. La contribution à l'augmentation de l'effet de serre de chacun des GES est calculée en utilisant les potentiels de réchauffement climatique à 100 ans).

1.5. Le rôle des puits de carbone

Un puits de carbone désigne le processus qui extrait les gaz à effet de serre de l'atmosphère, soit en les détruisant par des procédés chimiques, soit en les stockant sous une autre forme.

Le dioxyde de carbone est souvent stocké dans l'eau des océans, les végétaux ou les sous-sols. Les forêts et les océans absorbent environ la moitié des émissions de carbone. Les océans constituent même un stockage durable pour ce carbone : en effet, tout excès de CO₂ qui s'y dissout est entraîné depuis la surface vers les eaux profondes. Il peut également s'agir de puits de carbone artificiels car ils sont mis en place par les êtres humains : produits et matériaux issus de la bio-économie à partir de matières végétales (bois, pailles, etc.), procédés industriels de capture et stockage ou utilisation du carbone.

Ces puits de carbone sont comptabilisés en émissions négatives.

Ainsi, pour préserver et accroître les puits et stocks de carbone, les leviers mobilisables à l'échelle d'un projet sont notamment la limitation de l'artificialisation des terres, la mise en place de pratiques agricoles et forestières favorables à un renforcement des puits de carbone (cultures intermédiaires, agroforesterie, gestion sylvicole dynamique avec récolte de bois accrue...), l'utilisation de matériaux biosourcés.

II. Les engagements en faveur du climat et de la réduction des gaz à effet de serre

II.1. Au niveau international

La France s'est impliquée sur la scène internationale dès le début de l'élaboration de la politique internationale de lutte contre le changement climatique sous l'égide des Nations unies : Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adoptée à Rio de Janeiro en 1992 par 154 Etats plus l'Union européenne, protocole de Kyoto approuvé en 1997 par 191 états et l'UE.

Depuis, en approuvant l'Accord de Paris en 2015, 193 états se sont engagés à agir pour que le réchauffement climatique reste nettement en dessous de 2°C d'ici à 2100, en renforçant les efforts pour tâcher de ne pas dépasser 1,5°C.

Pour atteindre cet objectif global, des objectifs de réduction des émissions, quoique non quantifiés, ont été fixés :

- parvenir à un pic des émissions "dans les meilleurs délais",
- réaliser des réductions rapidement après le pic de manière à parvenir à un équilibre entre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre et les absorptions par les puits au cours de la deuxième moitié du 21^e siècle.

II.2. Au niveau européen

Après avoir mis en place en 2007 le Paquet Energie Climat 2020, un nouveau **Paquet énergie-climat 2030** a été approuvé par le Conseil européen le 24 octobre 2014. Il fixe à horizon 2030 les objectifs suivants :

- **réduire d'au moins 40% les émissions de GES de l'UE par rapport à 1990 et -35 % par rapport à 2005. L'objectif pour la France est une réduction des émissions de GES d'au moins 37 % par rapport à 2005.** Il est à atteindre uniquement par des mesures à l'échelle nationale ;
- porter à au moins 27% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'UE ;
- améliorer d'au moins 27% l'efficacité énergétique (une réduction de la consommation d'énergie primaire par rapport au scénario tendanciel de 2030).

La Commission a proposé trois paquets législatifs définissant les mesures afin d'atteindre ces objectifs. Ces propositions législatives ont été adoptées entre 2018 et 2019.

La feuille de route proposée par la Commission européenne soutenant un **objectif de réduction des émissions de GES de 80% à 95% d'ici 2050 (base 1990)** a été validée par 27 des 28 Etats membres (veto de la Pologne par deux fois).

Enfin, la Commission a proposé **une stratégie européenne bas carbone le 28 novembre 2018 fixant l'objectif de neutralité climatique en 2050.** Cette stratégie a été approuvée par 27 des 28 Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du Conseil européen des 12-13 décembre 2019, la Pologne n'ayant pas, une nouvelle fois, souhaité s'y engager.

II.3. Au niveau national

II.3.1. Les Plans Climat

La France a traduit ses engagements internationaux au travers de la mise en œuvre d'un Plan Climat 2004 (2004-2012) en juillet 2004. L'objectif de ce plan était d'économiser de l'ordre de 10% des émissions de GES françaises à l'horizon 2010 afin de maintenir au minimum la tendance actuelle de stabilisation des émissions de CO₂.

En mars 2010, un nouveau Plan Climat de la France est publié. Selon les projections de cette mise à jour, la mise en œuvre des réglementations devait permettre de réduire les émissions de GES en 2020 de 21,8% par rapport à 2005.

Le 6 juillet 2017, le Ministre de la Transition écologique et solidaire a présenté un autre **Plan Climat** qui **fixe un nouveau cap : l'objectif de la neutralité carbone à l'horizon 2050.** Le Plan vise à renforcer l'action climat de la France pour accélérer la mise en œuvre de l'Accord de Paris. Ce plan ne fixe aucun nouvel objectif chiffré de réduction des émissions de GES mais fixe plusieurs autres objectifs et prévoient de nombreuses mesures parmi lesquelles la fin de la vente de voitures émettant des gaz à effet de serre en 2040.

II.3.2. La loi relative à l'énergie et au climat

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (dite loi énergie-climat) fixe pour objectif, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, **d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de GES par un facteur supérieur à six, par rapport à 1990.**

II.3.3. Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)

La Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée a été adoptée par décret du 21 avril 2020 (SNBC 2). Elle donne les orientations stratégiques pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité, la transition vers une économie bas-carbone et durable. Elle identifie, pour chaque secteur d'activité, des leviers pour éviter voire réduire les émissions de gaz à effet de serre.

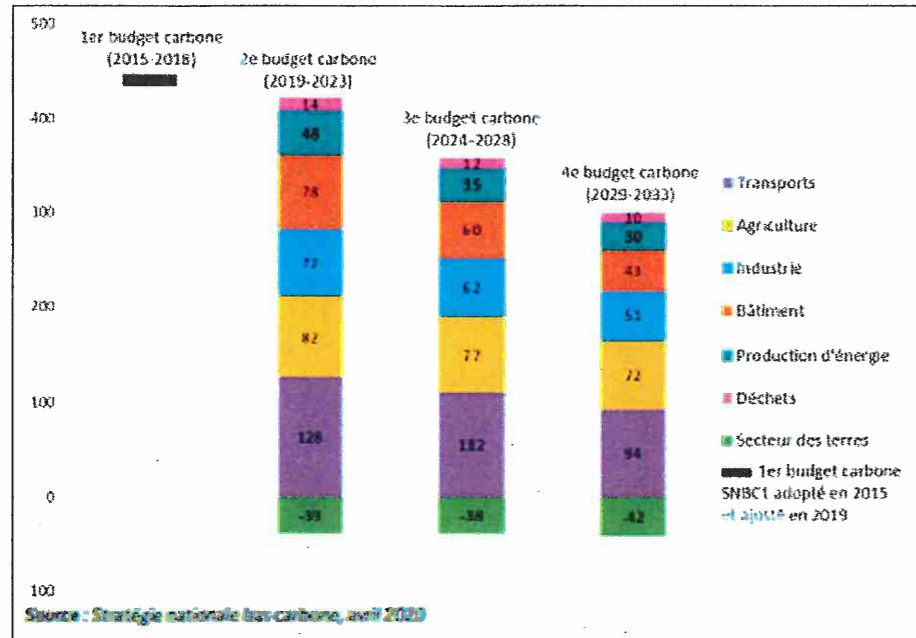
La SNBC-2 prévoit, dans son scénario avec mesures de politiques publiques supplémentaires, que les émissions de GES atteignent un niveau de 80 MtCO_{2e} en 2050 contre 546 MtCO_{2e} en 1990 et 458 MtCO_{2e} en 2015. Sans pour autant le fixer explicitement comme objectif national de réduction, la SNBC-2 impliquerait donc une réduction non plus par 4 d'ici 2050 (facteur 4), mais par 6,8 (soit -85%, base 1990). Atteindre la neutralité carbone implique donc de compenser ces émissions par des puits de carbone, générant des absorptions annuelles au moins équivalentes (-80 MtCO_{2e}/an).

Par secteur, la Stratégie nationale bas-carbone fixe les objectifs de réduction à l'horizon 2050 (exprimés en facteur de réduction par rapport à 2015 et par rapport au scénario tendanciel "avec mesures de politiques publiques existantes" ou AME)

Secteurs	Réduction des émissions par secteur du scénario AMS à l'horizon 2050	
	Par rapport à 2015	Par rapport au scénario tendanciel « avec mesures existantes » (AME) (2050)
Transports	-97%	-97%
Bâtiment	-95%	-92%
Agriculture/sylviculture (hors UTCATF)	-46%	-40%
Industrie	-91%	-78%
Production d'énergie	-95%	-97%
Déchets	-68%	-37%
Total (hors UTCATF)	-83%	-83%

Objectifs de réduction des GES par secteur issus de la Stratégie nationale bas-carbone 2

La SNBC 2 révisé les budgets carbone pour les périodes 2019-2023 (2e budget) et 2024-2028 (3e budget) (en remplacement des budgets initialement fixés par la première SNBC 1 et fixe un quatrième budget carbone pour la période 2029-2033. Les budgets carbone sont des plafonds d'émissions de gaz à effet de serre fixés par périodes successives de cinq ans pour définir la trajectoire de baisse des émissions du territoire national.



Répartition sectorielle indicative des moyennes annuelles des budgets carbone

III. L'évolution des émissions GES

Au niveau mondial, le 6ème rapport de synthèse du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), publié le 20 mars 2023, indique que les émissions de gaz à effet de serre continuent d'augmenter fortement au cours de la dernière décennie avec en moyenne 56 GtCO₂eq par an, mais deux fois moins vite que lors de la décennie précédente.

La poursuite de la hausse des émissions est principalement due au fait que l'amélioration de l'efficacité énergétique n'a pas compensé l'augmentation globale de l'activité dans de nombreux secteurs économiques, les énergies fossiles et l'industrie restant les principales sources d'émissions. 35 à 45 % des émissions sont liées à la consommation des 10 % de foyers aux plus hauts revenus.

En France, des inventaires nationaux d'émissions sont élaborés chaque année par le Centre interprofessionnel technique de la pollution atmosphérique (Citepa), opérateur d'État, qui réalise les calculs d'émissions de gaz à effet de serre de la France pour le compte du ministère en charge de l'Environnement.

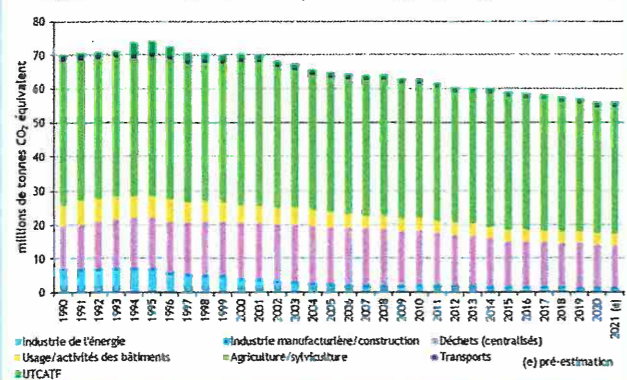
Les évolutions des émissions de GES décrites dans le rapport de juin 2022 du CETEPA sont synthétisées dans le tableau suivant :

GAZ À EFFET DE SERRE		EVOLUTIONS DES ÉMISSIONS
Dioxyde de carbone (CO ₂)	<p>Depuis 1960 (mais en fait depuis la fin de la seconde guerre mondiale) les émissions de CO₂ ont augmenté très fortement, en lien avec la hausse de consommation des combustibles fossiles, jusqu'à la crise pétrolière de 1973, suivie par une période de rebond jusqu'à la seconde crise pétrolière de 1979. Ces deux dates marquent les maxima enregistrés.</p> <p>Depuis 2005, les émissions ont alterné entre des périodes de baisse rapide et des périodes de lente hausse. Les consommations énergétiques étant, dans une certaine mesure, liées aux conditions climatiques, les variations des émissions de CO₂ observées s'expliquent en partie par des effets climatiques, notamment pour les secteurs Production d'énergie et Résidentiel-Tertiaire. Malgré des réductions qui se sont faites par à-coups, les émissions de CO₂ ont été réduites de 21% entre 1990 et 2021. L'année 2020 a connu un niveau exceptionnellement bas, mais temporaire, lié à la crise du Covid-19 ainsi qu'à un indice de rigueur météo exceptionnellement faible. Le niveau de 2020, en métropole (280 Mt CO₂) est ainsi inférieur au niveau de 1960 (296 Mt CO₂).</p> <p>Trois secteurs connaissent une dynamique de réduction des émissions : l'industrie de l'énergie, l'industrie manufacturière et les bâtiments résidentiels et tertiaires. L'évolution des émissions de ces trois secteurs restent liées à des effets structurels (décarbonation de l'industrie, évolution du mix énergétique...) mais aussi à des effets conjoncturels (rigueur des hivers, disponibilité des centrales nucléaires et hydroélectriques).</p> <p>Les transports n'ont pas encore enclenché de dynamique de réduction de leurs émissions. Le transport routier, principal contributeur aux émissions de CO₂ du secteur des transports, a vu ses émissions augmenter jusqu'en 2004 en lien avec la hausse du trafic. Depuis, les émissions se sont décorrélées du trafic, en raison du renouvellement du parc de véhicules et un recours accru aux agro-carburants. Les émissions restent quasi-stables depuis la fin des années 2000, marquées par l'effet de crises (2008 et 2020). Pour les secteurs des déchets et de l'agriculture, les émissions de CO₂ restent mineures comparées aux autres gaz à effet de serre (principalement le méthane).</p>	
	<p>Evolution des émissions dans l'air de CO₂ depuis 1990 en France (Métropole et Outre-mer UE)</p> <p>(e) pré-estimation</p>	
Méthane (CH ₄)	<p>Les émissions de méthane (CH₄) ont baissé de manière significative sur la période 1990-2020 (-21 %). Cette baisse est due en particulier aux évolutions du secteur de la transformation d'énergie (-5,7 Mt CO₂e) avec la cessation progressive de l'exploitation des gisements de charbon en France et le développement des programmes de remplacement des tronçons les plus vétustes du réseau de transport et de distribution gazier. Aujourd'hui, les émissions de ce secteur sont faibles et majoritairement dues à la distribution de gaz.</p>	

GAZ À EFFET DE SERRE

EVOLUTIONS DES ÉMISSIONS

Evolution des émissions dans l'air de CH₄ depuis 1990 en France (Métropole et Outre-mer UE)



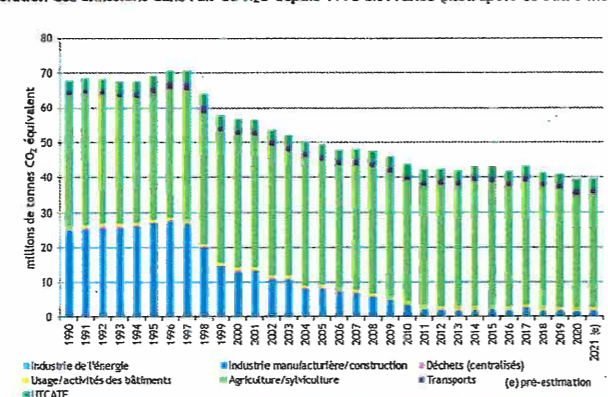
Le secteur agricole, principale source d'émission de méthane du fait majoritairement de la fermentation entérique et des déjections animales, présente également une baisse de ses émissions sur la période 1990-2020, dans des proportions

plus modestes (- 5,2 Mt CO₂e). En 2020, la fermentation entérique représente 89 % des émissions de CH₄ du secteur agricole.

Le principal secteur contributeur aux émissions de N₂O est l'agriculture. Ces émissions

proviennent surtout des sols agricoles en lien avec les apports azotés de fertilisants minéraux et organiques. La tendance des émissions est marquée par la chute drastique des émissions industrielles de N₂O entre 1997 et 2011.

Evolution des émissions dans l'air de N₂O depuis 1990 en France (Métropole et Outre-mer UE)



En effet, certaines industries très émettrices de N₂O dans les années 90 (fabrication d'acide adipique, d'acide nitrique et d'acide glyoxylique) ont modifié leurs procédés et mis en place des systèmes de traitement très efficaces. En 2020, l'industrie ne représente plus qu'une part très modeste des émissions de N₂O (1,1 MtCO₂e soit 3 %), l'essentiel des émissions provenant désormais de l'agriculture (32,5 MtCO₂e soit 90 %).

Ces émissions agricoles présentent une tendance à la baisse sur toute la période 1990-2019 (- 3,6 MtCO₂e soit - 9,7 %). Lors des dernières années, et depuis 2010, on peut considérer que les émissions de N₂O sont stables pour tous les secteurs sans réelle perspective d'amélioration de la situation. C'est clairement le secteur agricole qui apparaît le plus concerné par cet enjeu.

Hydrofluorocarbures (HFC)

Au début des années 90, les émissions de HFC n'étaient liées qu'à l'industrie chimique, dans le cadre de la production de gaz fluorés. Dans ce même secteur, à partir du début des années 2000, une nouvelle source d'émission est apparue liée à l'utilisation des HFC comme agent propulseur des mousses (polyuréthane, polystyrène expansé, etc.).

Les émissions du secteur appelé « résidentiel/tertiaire » représentent environ 55% des émissions de HFC depuis 2005 ; elles incluent à la fois les émissions liées à la climatisation fixe mais également celles dues à l'utilisation d'installations

GAZ À EFFET DE SERRE

EVOLUTIONS DES ÉMISSIONS

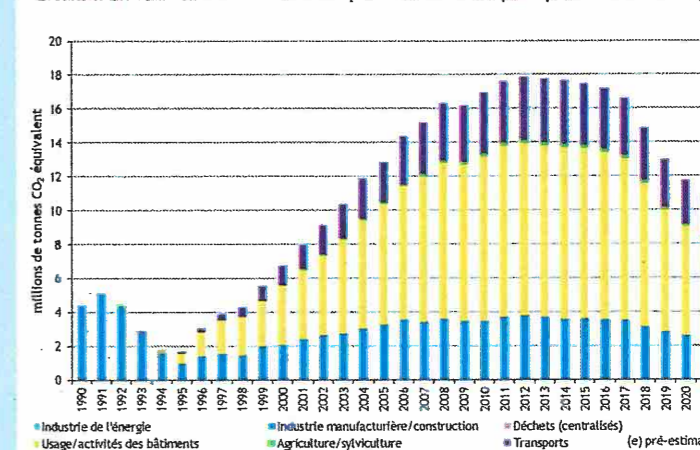
frigorigènes en froid commercial (supermarchés, hypermarchés, petits commerces) et entrepôts.

La réglementation européenne a conduit au développement de nouveaux fluides frigorigènes de PRG moindres pour remplacer les HFC à fort PRG. Elle a également provoqué une plus large utilisation de fluides non fluorés tels que le CO₂ en froid commercial, l'ammoniac en froid industriel ou les hydrocarbures en petit froid commercial et en climatisation résidentielle.

Parallèlement, cette réglementation a conduit à une forte hausse des prix des HFC et à une pénurie de certains fluides, favorisant ainsi la nécessité de récupération et de surveillance des fuites.

L'ensemble de ces éléments a conduit à une stabilisation des émissions malgré une croissance du parc d'équipements dans certains secteurs, et devrait permettre de réduire plus significativement les émissions de HFC du secteur résidentiel-tertiaire dans les années à venir.

Evolution des émissions dans l'air de HFC depuis 1990 en France (Métropole et Outre-mer UE)



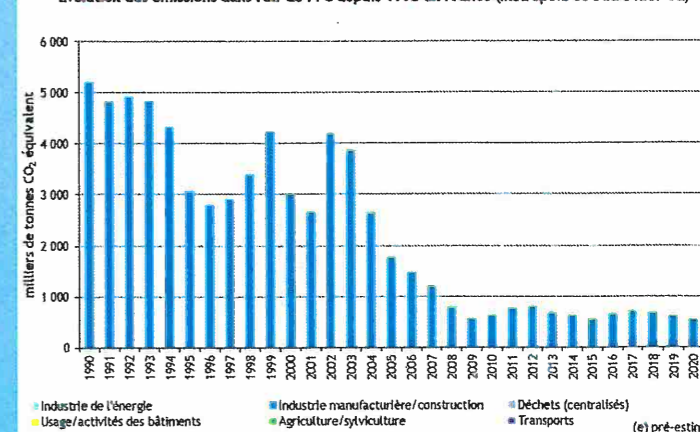
En 1990, le seul contributeur aux émissions de PFC en France métropolitaine était l'industrie manufacturière. Depuis 2000, les PFC ont fait leur apparition dans le secteur du résidentiel/tertiaire. Les émissions proviennent des applications médicales et cosmétiques. La part des émissions de PFC dans le résidentiel/tertiaire est toutefois très faible en comparaison des émissions du secteur de l'industrie manufacturière.

Perfluorocarbures (PFC)

Sur la période 1990 – 2019, les émissions sont en nette diminution, de plus d'un facteur 7 en équivalent CO₂. Les baisses observées s'expliquent principalement par l'effet cumulé de la fermeture de

deux sites de production d'aluminium, l'un en 2003 et l'autre en 2008, avec cependant une production nationale stable à laquelle s'ajoute l'amélioration des performances sur un autre site producteur d'aluminium, à partir de 2005. Le profil

Evolution des émissions dans l'air de PFC depuis 1990 en France (Métropole et Outre-mer UE)



GAZ À EFFET DE SERRE		EVOLUTIONS DES ÉMISSIONS	
	des émissions de PFC de ces dernières années a beaucoup évolué par rapport à 1990. Les émissions de PFC proviennent désormais en majorité de l'utilisation de solvants (sous-secteur biens d'équipements) pour près d'un tiers alors que ce secteur était inexistant en 1990.		
Hexafluorure de soufre (SF ₆)	Entre 1990 et 2019, les émissions ont diminué d'un facteur 5. Cette baisse est observée sur l'ensemble des principaux secteurs émetteurs mais elle est la plus marquée dans le secteur de l'industrie manufacturière. En revanche, la baisse des émissions est moins significative pour le secteur de l'industrie de l'énergie qui représente, par conséquent, une part plus importante des émissions de SF ₆ depuis 2018 qu'elle ne l'était en 1990.		<p>La baisse des émissions nationales se poursuit de 2010 à 2014 et s'explique, d'une part, par une moindre production d'équipements électriques et une diminution des fuites de SF₆ du parc d'appareils électriques français et, d'autre part, par la réduction des émissions de SF₆ issues des fonderies de magnésium et des industries de fabrication de câbles. Depuis, les émissions sont relativement stables.</p>
	Sur la période 1990-2019, les émissions de NF ₃ présentent des variations interannuelles relativement importantes avec des pics comme en 2008 où le maximum est atteint. Cette variation constatée est liée : <ul style="list-style-type: none"> • d'une part, aux fluctuations annuelles des quantités de NF₃ achetées et utilisées par les différentes usines pour la gravure des microprocesseurs et le nettoyage des chambres CVD (Chemical Vapour Deposition) ; • d'autre part, à la mise en place de techniques de réduction des émissions et à l'amélioration de leur rendement. <p>Ces dernières années, du fait de la généralisation de l'usage des techniques de réduction, les émissions de NF₃ ont un niveau à peu près similaire à celui de 1995, historiquement le plus bas, alors que l'industrie des semi-conducteurs a des consommations beaucoup plus importantes que dans les années 90.</p>		
Trifluorure d'azote (NF ₃)			

IV. Les incidences des émissions de GES

Au niveau mondial, selon le Giec l'augmentation des GES ont entraîné une accélération de la hausse de la température globale. Le réchauffement du climat mondial dû aux activités humaines est un fait établi, faisant de la décennie 2011-2020 la plus chaude depuis environ 125 000 ans. En 2019, la concentration de CO₂ dans l'atmosphère a atteint 410 ppm en moyenne, un taux qui n'avait pas été atteint depuis 2 millions d'années. Les scénarios socio-économiques montrent que le niveau de réchauffement global de 1.5 °C par rapport à l'ère pré-industrielle sera atteint dès le début des années 2030, et ce quels que soient les efforts de réduction immédiate des émissions mondiales de CO₂.

Le changement climatique a déjà impacté l'accès à l'eau et à l'alimentation (réduction de la croissance de la productivité agricole sur les 50 dernières années), la santé (augmentation des maladies vectorielles transmises par les moustiques, hausse de la mortalité liée aux vagues de chaleur) et l'activité économique. Il a déjà contribué à des crises humanitaires, en particulier en Asie. Les effets du changement climatique sont amplifiés dans les villes qui concentrent plus de la moitié de la population mondiale. 3,3 milliards de personnes vivent dans des zones qui sont déjà vulnérables au changement climatique (Amérique centrale et du Sud, Afrique subsaharienne, Asie du Sud, les petites îles en développement, Arctique).

Le respect de l'objectif de limiter le réchauffement global à 1.5 °C nécessite un pic des émissions de CO₂ en 2025 au plus tard puis une décroissance jusqu'à atteindre la neutralité carbone en 2050. Après 2050, il implique des émissions négatives pour compenser les émissions de CO₂ difficiles à abattre dans certains secteurs tels que l'aviation. Il faut également une réduction considérable des émissions des autres gaz à effet de serre, en particulier du méthane.

Selon le Giec, les politiques en place en 2020 conduiraient à un réchauffement global de 2,4 à 3,5 °C d'ici la fin du siècle par rapport à l'ère pré-industrielle, avec une valeur médiane de 3,2 °C.

En France métropolitaine, les impacts des émissions de GES sur le changement climatique se caractérisent de la manière suivante :

- Une augmentation des températures moyennes annuelles depuis les années 1980. La température moyenne annuelle de 14,1 °C relevée en 2020 représente une hausse de 2,3 °C par rapport à la période 1961-1990. Ainsi, 2020 est l'année la plus chaude depuis le début du XX^{ème} siècle.
- Une augmentation et une modification des événements météorologiques extrêmes : augmentation de la fréquence des vagues de chaleur et des sécheresses (2003, 2006, 2018, ...), modification du régime des précipitations (augmentation de inondations), diminution du nombre de jours de gel, ... Ces modifications sont nombreuses et néfastes pour l'environnement (feux de forêts, dates de floraison, etc.).
- Une évolution du comportement des espèces. Depuis 30 ans, les oiseaux migrateurs transsahariens reviennent plus précocement de leur migration. Autre exemple, les vendanges des vignobles français débutent en moyenne 15 jours plus tôt qu'il y a 40 ans. Ces phénomènes sont fortement corrélés aux évolutions de températures et sont donc des marqueurs efficaces du réchauffement climatique. Le réchauffement climatique contribue également à l'érosion

de la biodiversité. Il modifie les milieux naturels et perturbe les organismes vivants qui ont une capacité d'adaptation aux transformations de leurs habitats très inégale.

- Une fonte estivale des glaciers sur les massifs montagneux. Depuis 1990, la masse des glaciers métropolitains diminue de 1 mètre d'équivalent en eau par an, du fait de fontes estivales particulièrement prononcées.
- Une augmentation du niveau marin moyen des océans, conséquence du réchauffement des océans et de la fonte des glaciers. Le niveau moyen a monté de 16 cm entre 1902 et 2015, alors qu'il a augmenté de 1,4 millimètre (mm) en moyenne par an entre 1901 et 1990. La tendance s'accélère ces dernières décennies, avec désormais, une augmentation d'environ 3,6 mm par an. Le recul du trait de côte et le risque de submersions marines observés en France résultent en partie de cette montée des eaux.
- Une exposition accrue de la population aux aléas climatiques (canicules, inondations, cyclones, etc.) et aux risques sanitaires (maladies à transmission vectorielle, etc.), pertes économiques (pertes de jours travaillés, diminution de rendements agricoles, tourisme, dommages matériels, etc.).
- Des effets indirects des impacts sur le climat à l'étranger : émergence de crises géopolitiques (migrations, conflits, etc.) engendrées par des tensions liées à l'accès aux ressources (alimentation, eau) constitue un risque vraisemblable, souligné par le GIEC et pris en compte dans les réflexions stratégiques internationales et nationales.

V. Les gaz à effet de serre liés au projet de déviation de Lubersac

V.1. Définition de l'aire d'étude

V.1.1. Périmètre temporel

Pour l'analyse des impacts sur le climat, le calcul des émissions de gaz à effet de serre d'un projet doit se faire sur l'ensemble de sa durée de vie et prend en compte :

- la phase de construction (incluant les études de faisabilité, conception et réalisation) jusqu'à la mise en service ;
- la phase de fonctionnement qui comprend les opérations d'exploitation, d'entretien, de maintenance, de renouvellement de certains composants et d'utilisation du projet ;
- la phase de fin de vie, le cas échéant, qui comprend les opérations de transformation effectuées à l'issue de la phase de fonctionnement, telles que la déconstruction, le transport et le traitement des déchets des matériaux et équipements du projet, ainsi que la remise en état des terrains occupés.

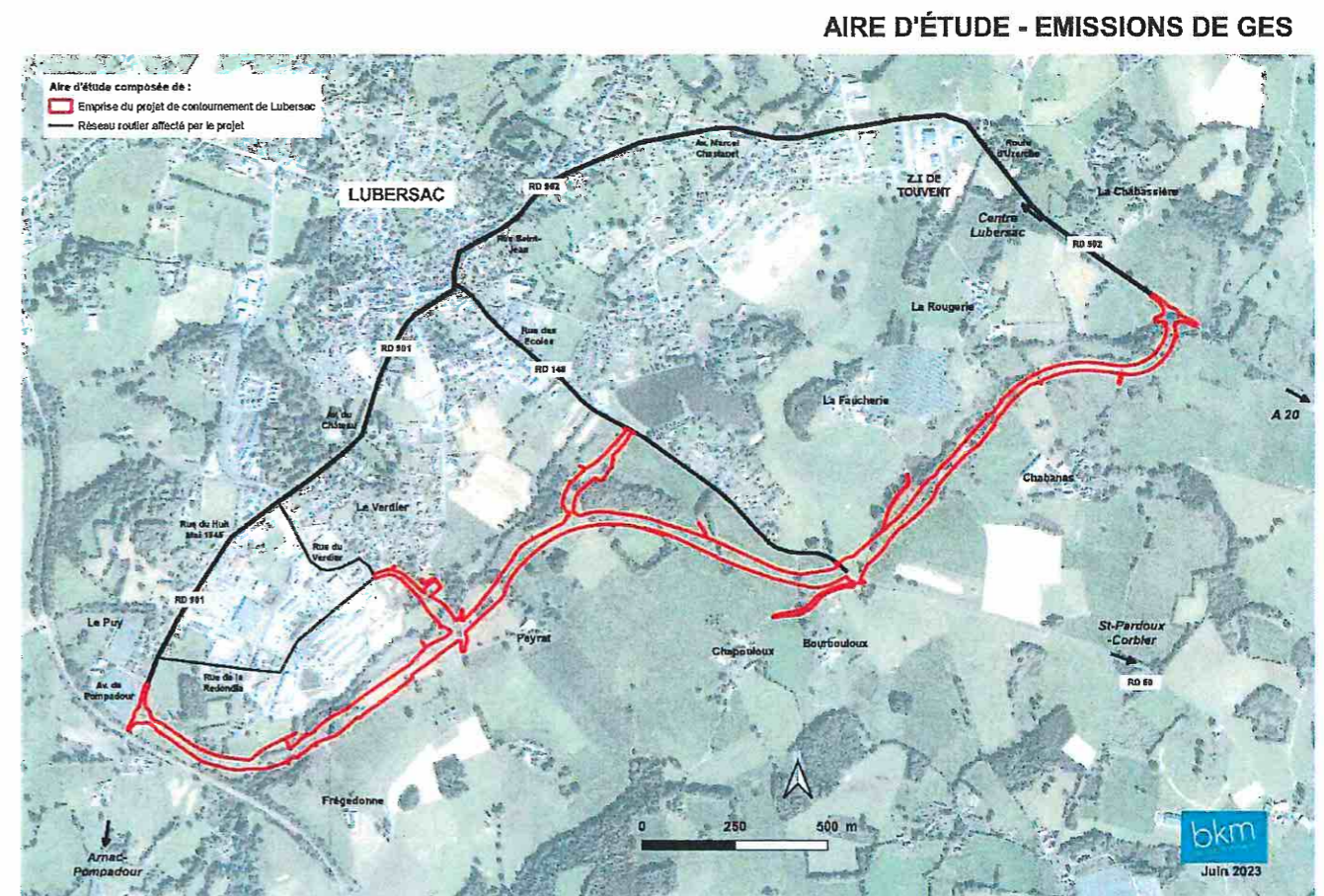
Le projet de déviation de Lubersac comprend les phases de construction et de fonctionnement. Ce projet routier ayant une durée de vie au-delà des 100 ans, le périmètre temporel ne comprend pas de phase de fin de vie.

IV.1.2 Périmètre spatial

Le périmètre spatial est composé du projet de déviation de Lubersac et des voies subissant une variation du trafic et donc une incidence sur les émissions de GES qu'elles induisent. Ces voies sont les suivantes :

- la RD 901 section nord (rue du 8 mai 45, avenue du château),
- la RD 902 section nord (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet),
- la RD 902 (rue Saint-Jean),
- la Rue du Verdier (accès ZI du Verdier).
- la Rue de la Redondia (accès ZI du Verdier).

L'aire d'étude de calcul des GES figure sur la carte ci-après :



V.2. Les émissions de GES au niveau communal

La Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour n'est pas couverte par un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Elle ne dispose pas dans ce cadre de données d'émissions de GES.

Toutefois, l'Observatoire des Territoires fournit des données d'émissions de GES à l'échelle de la commune, datant de 2018. **Les émissions de gaz à effet de serre de la commune s'élèvent à 22 528 tonnes équivalent CO₂, soit 27,2 % des émissions de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac-Pompadour et 1% des émissions du département de la Corrèze.**

Le principal secteur émetteur de gaz à effet de serre est l'agriculture (51,5 % des émissions), suivi du secteur routier (20,6 % des émissions), de l'industrie hors énergie (13,1 %) et du résidentiel - tertiaire (9,9 %)

Total	Résidentiel	Tertiaire	Agriculture	Routier	Autres transports	Industrie hors énergie	Energie	Déchets
En Teq CO ₂	En Teq CO ₂	en %	En Teq CO ₂	en %	En Teq CO ₂	en %	En Teq CO ₂	en %
22 528	1 220	5,4	1 011	4,5	11 612	51,5	4 631	20,6
					312	1,4	2 952	13,1
					750	3,3	39	0,2

Emissions de gaz à effet de serre hors puits (PRG), par secteur 2018

V.3. Estimation des émissions de gaz à effet de serre dans l'aire d'étude – Etat initial

L'année 2017 est considérée comme la situation dite « Etat initial » pour l'évaluation des quantités d'émissions de gaz à effet de serre émis dans l'aire d'étude. Pour rappel, les émissions de GES sont estimées sur l'aire d'étude composée des RD 901, 902, 148 et des rues du Verdier et de la Redondia.

Le calcul des émissions de GES est effectué à l'aide du logiciel COPCETE développé par le Réseau Scientifique et Technique du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement et spécialisé dans le calcul d'émissions liées au trafic routier. Ce logiciel intègre les évolutions de la méthodologie COPERT 5.2.2 de février 2019, avec prise en compte des facteurs d'émission actualisés en septembre 2019 et la modification de la structure du parc automobile roulant français de l'IFSTTAR, mise à jour en 2020.

Les émissions de GES sont estimées à partir des données trafic 2017 (volume journalier, taux de poids lourds et vitesse moyenne des véhicules) et de la longueur de la voie. Ces données trafic sont issues de l'étude sur les trafics routiers réalisée par le cabinet d'études ADEMA et obtenues à partir de comptages menés sur 7 jours, entre le 9 et le 15 octobre 2017 inclus.

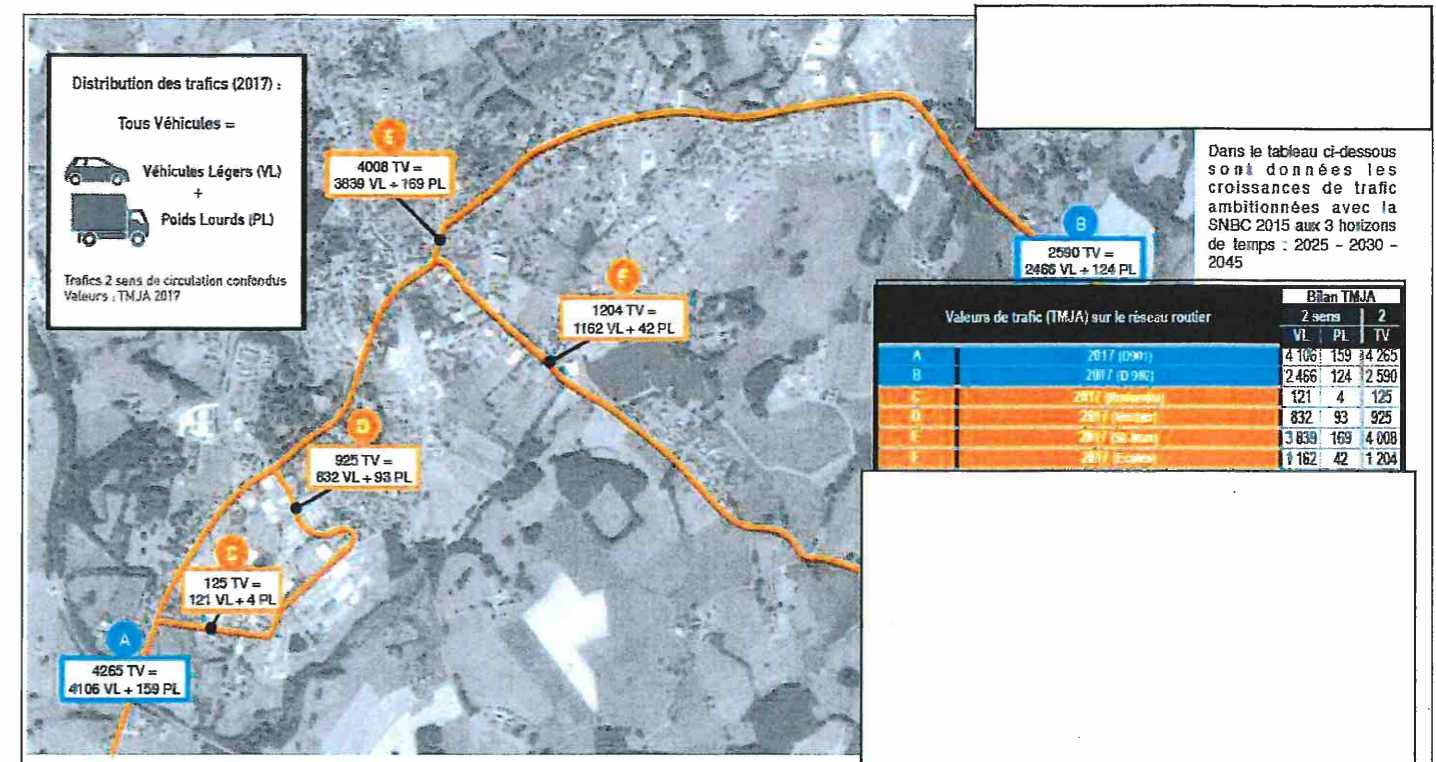


Figure 1 : Carte des trafics 2017 (Source : Extrait étude des trafics routiers ADEMA)

Carte des trafics 2017 (Source : Extrait étude des trafics routiers ADEMA)

*

Voies	N° Tronçon	TMJA 2017 (véh/jour)	TMJA VL 2017	TMJA PL 2017	Vitesse réglementaire	Linéaire
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	A	4 265	4 106	159	90	200 m
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	A	4 265	4 106	159	50	1 000 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	B	2 590	2 466	124	90	440 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	B	2 590	2 466	124	50	1 200 m
RD 902 (Rue Saint-Jean)	E	4 008	3 839	169	50	540 m
RD 148	F	1 204	1 162	42	30	60 m
RD 148	F	1 204	1 162	42	50	440 m
Rue de la Redondia	C	125	121	4	50	320 m
Rue du Verdier	D	925	832	93	30	730 m

Paramètres pris en compte dans le calcul des émissions de GES – État actuel (données 2017)

Dans l'aire d'étude, en 2017, 2,67 tonnes équivalent CO₂ ont été émis.

V.3. Estimation des émissions de gaz à effet de serre dans l'aire d'étude – Etat futur

Les émissions de GES ont été calculées pour la situation future en 2030, date à laquelle la France s'est engagée à réduire ses émissions de GES de -37 % par rapport à 2005 (objectif européen paquet Energie-Climat 2030) et 2050, date à laquelle la France souhaite atteindre la neutralité carbone. Ces calculs sont effectués pour les scénarios avec et sans projet.

Les trafics attendus sur le réseau d'étude sont issus de l'étude sur les trafics routiers réalisée par le cabinet ADEMA en avril 2021. Les trafics 2030 et 2050 ont été calculés en prenant les hypothèses d'augmentation de 0,84 % par an sur la période 2017-2030, puis une augmentation de 0,20 % sur la période 2030-2050.

V.3.1. Calcul du scénario sans projet

Les hypothèses de calculs du scénario sans aménagement sont résumées dans les tableaux ci-après :

Voies	TMJA	TMJA VL	TMJA PL	Vitesse réglementaire	Linéaire
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	4 746	4 569	177	90	200 m
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	4 746	4 569	177	50	1 000 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	2 882	2 744	138	90	440 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	2 882	2 744	138	50	1 200 m
RD 902 (Rue Saint-Jean)	4 460	4 272	188	50	540 m
RD 148	1 340	1 293	47	30	60 m
RD 148	1 340	1 293	47	50	440 m
Rue de la Redondia	139	135	4	50	320 m
Rue du Verdier	1 008	926	103	30	730 m

Paramètres pris en compte dans le calcul des émissions de polluants – État 2030 sans projet

Voies	TMJA	TMJA VL	TMJA PL	Vitesse réglementaire	Linéaire
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	5 094	4 904	190	90	200 m
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	5 094	4 904	190	50	1 000 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	3 094	2 946	148	90	440 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	3 094	2 946	148	50	1 200 m
RD 902 (Rue Saint-Jean)	4 787	4 585	202	50	540 m
RD 148	1 438	1 388	50	30	60 m
RD 148	1 438	1 388	50	50	440 m
Rue de la Redondia	149	145	5	50	320 m
Rue du Verdier	1 104	994	112	30	730 m

Paramètres pris en compte dans le calcul des émissions de polluants – État 2050 sans projet

Dans l'aire d'étude, sans projet, les émissions s'élèveront à 10,5 tonnes équivalent CO₂ GES en 2030 et 52,5 tonnes équivalent CO₂ GES en 2050.

V.3.2. Calcul du scénario avec projet

Emissions en phase travaux

Les impacts sur le climat en phase travaux sont essentiellement liés à l'émission de carbone lors du défrichement, qui contribue à l'accroissement de l'effet de serre, responsable du phénomène de réchauffement climatique observé sur la Terre.

Les arbres et autres ligneux occupant le site du projet ont stocké du carbone lors de leur croissance. Le défrichement va provoquer à court terme un **déstockage de carbone sur le site** :

- en éliminant la biomasse forestière sur une surface de 2,05 ha,
- en perturbant le sol.

Le défrichement envisagé va donc se traduire par une **diminution de la capacité de stockage de CO₂** du fait du déstockage de CO₂ lors de l'opération de défrichement mais aussi en raison de la perte de vocation forestière des parcelles concernées. Les émissions de CO₂ liées au défrichement sont calculées en 2030 et en 2050.

Calcul de la dette carbone de l'opération de défrichement

La méthode utilisée pour calculer la dette carbone du défrichement est basée sur la matrice de l'INRA Bordeaux unité Ephyse et sur le principe de séquestration carbone de la biomasse.

La photosynthèse qui est activée par le rayonnement solaire permet à une plante, à partir de l'eau puisée dans le sol et du CO₂ capté dans l'atmosphère, de produire des glucides et de l'oxygène rejeté dans l'atmosphère. Le carbone contenu dans la biomasse est réparti entre les strates arborée et herbacée et le sol. Pour ces différents compartiments, la matrice de l'INRA fait une distinction entre la masse de la biomasse des milieux humides de celle des milieux secs.

La surface défrichée dans le cadre du projet s'élève à 2,05 ha et se décompose de la manière suivante :

	Surface défrichée du projet en ha (milieux secs)	Surface défrichée du projet en ha (milieux humides)	Total surface défrichée en ha
Boisements	1,95	0,1	2,05

Surfaces impactées par le défrichement

La répartition des masses de CO₂ stockées par type de compartiment selon la matrice de l'INRA ainsi que le calcul de la masse de CO₂ déjà stockée sur les 1,8 ha impactés par le projet figurent ci-dessous :

Compartiment	Nature Stockage	Milieu Humide			Milieu sec			Total masse de CO ₂ stockée et libérée par le défrichement (t)
		Masse (tCO ₂ /ha)	Masse moyenne tCO ₂ /ha	Surface impactée projet	Masse tCO ₂ /ha	Masse moyenne tCO ₂ /ha	Surface impactée projet	
Strate arborée	Biomasse des boisements	216 à 256	236	0,1	180 à 216	198	1,95	585
Strate Herbacée	Molinie, bruyères, fougères	13 à 18	15	0,1	13 à 18	15	1,95	31
Sol	Humus	110 à 143	126,5	0,1	73 à 110	91,5	1,95	191
	Horizons minéraux	290 à 366	328	0,1	220 à 290	255	1,95	530
Total								1 337

Matrice de la masse de CO₂ déjà stockée par type de compartiment (données issues de l'INRA Bordeaux unité Ephyse) et calcul de la masse de CO₂ déjà stockée, libérée par le défrichement

Durant les 100 ans de vie du projet, les boisements ne stockeront pas de CO₂. Cette masse de CO₂ non stockée par la forêt par an est selon la matrice de l'INRA la suivante :

	Lande sèche		Lande Humide		Total
	Stockage de CO ₂ en t/an/ha	Surface projet	Stockage de CO ₂ en t/an/ha	Surface projet	
CO ₂ non stocké lors de la photosynthèse	7	1,5	13	0,3	14,95

Matrice de la masse de CO₂ stockée en un an (données issues de l'INRA Bordeaux unité Ephyse) et calcul de la masse de CO₂ non stocké chaque année par les boisements impactés par le projet

Le tableau ci-dessous récapitule les émissions de CO₂ dues au défrichement sur une période de 100 ans.

Emissions CO ₂ liées au Défrichement	
Masse de CO ₂ stockée libérée par le défrichement (en t)	1 337
Masse de CO ₂ non stockée jusqu'en 2030 (5 ans)	74,75
Total émissions CO₂ liées au défrichement (en t) en 2030	1 412
Masse de CO ₂ stockée libérée par le défrichement (en t)	1 337
Masse de CO ₂ non stockée jusqu'en 2030 (25 ans)	368,75
Total émissions CO₂ liées au défrichement (en t) en 2050	1 706

Emissions de CO₂ liées au défrichement en 2030 et 2050

• Emissions en phase exploitation

Les émissions en phase exploitation sont liées au trafic sur la nouvelle déviation et sur le réseau routier existant (RD 901, RD 902, RD 148, ...) qui subira une modification de son trafic du fait de la mise en service du projet.

Les hypothèses de calculs du scénario avec projet sont résumées dans les tableaux ci-après :

Voies	TMJA	TMJA VL	TMJA PL	Vitesse réglementaire	Linéaire
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	780	730	50	90	200 m
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	1 203	1 106	97	50	1 000 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	1 236	1 144	92	90	440 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	751	668	82	50	1 200 m
RD 902 (Rue Saint-Jean)	625	617	7	50	540 m
RD 148	3 991	3 862	129	30	60 m
RD 148	3 991	3 862	129	50	440 m
Rue de la Redondia	1 646	1 601	46	50	320 m
Rue du Verdier	1 646	1 601	46	30	730 m

Paramètres pris en compte dans le calcul des émissions de polluants – État 2030 avec projet

Voies	TMJA	TMJA VL	TMJA PL	Vitesse réglementaire	Linéaire
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	837	783	54	90	200 m
RD 901 (rue du 8 mai 45, avenue du château)	1 291	1 188	104	50	1 000 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	1 325	1 227	98	90	440 m
RD 902 (route d'Uzerche, avenue Marcel Chastanet)	806	717	89	50	1 200 m
RD 902 (Rue Saint-Jean)	670	663	7	50	540 m
RD 148	4 283	4 146	139	30	60 m
RD 148	4 283	4 146	139	50	440 m
Rue de la Redondia	1 767	1 717	50	50	320 m
Rue du Verdier	1 767	1 717	50	30	730 m

Paramètres pris en compte dans le calcul des émissions de polluants – État 2050 avec projet

Dans l'aire d'étude, avec projet, les émissions s'élèveront à 13,75 tonnes équivalent CO₂ GES en 2030 (période 2025-2030) et à 53,25 tonnes équivalent CO₂ en 2050 (période 2025-2050).

• Emissions totales avec projet

Les émissions totales avec projet sont résumées dans le tableau suivant :

	Etat futur avec projet (2030)	Etat futur avec projet (2050)
Emissions de GES (en tonnes eqCO ₂) en phase travaux	1 412	1 706
Emissions de GES (en tonnes eqCO ₂) en phase exploitation	13,75 (calcul sur 5 ans 2025-2030)	53,25 (calcul sur 25 ans 2025-2050)
Total des émissions de GES (en tonnes eqCO₂)	1 426	1 761

V.3.3. Différentiel entre les scénarios avec et sans projet

Le tableau ci-après résume les résultats obtenus :

	Etat futur sans projet (2030)	Etat futur sans projet (2050)	Etat futur avec projet (2030)	Etat futur avec projet (2050)	Différentiel avec projet/sans projet 2030	Différentiel avec projet/sans projet 2050
Emissions de GES (en tonnes eqCO ₂)	10,5	52,5	1 426	1 761	1 412	1 706

Ces résultats permettent le constat suivant :

- En l'absence de projet, on note une diminution des émissions de GES entre 2017 et 2050 ; ceci est lié aux efforts consentis par l'industrie automobile en matière de baisse de la consommation énergétique des véhicules et au remplacement des moteurs thermiques par des moteurs électriques.
- En situation avec projet, les émissions de GES sont supérieures par rapport à la situation sans projet, en raison des impacts du défrichement : déstockage de CO₂, perte de puits carbone sur la surface impactée.

V.3.4. Mesures de réduction et de compensation

Afin de réduire les impacts sur le climat, les travaux de défrichement seront limités au strict minimum afin de réduire le déstockage de carbone.

Les incidences du défrichement seront compensées par la mise en place d'un boisement compensateur.

Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 25 mai 2023

Référence Onagre du projet : n°2023-04-13a-00431 Référence de la demande : n°2023-00431-041-001

Dénomination du projet : Déviation de Lubersac

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Corrèze -Commune(s) : 19210 - Lubersac.

Bénéficiaire : Conseil départemental de la Corrèze

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposée par le Conseil Départemental de Corrèze pour un projet de création de déviation routière (liaison entre la RD901 et la RD902 en évitant le centre-bourg de Lubersac). L'aménagement consiste en la création d'une nouvelle route à deux voies d'une longueur de 3,39 km, sur la commune de Lubersac.

La présente demande de dérogation s'inscrit dans le cadre d'une autorisation environnementale, dont le dossier a été déposé auprès de la DDT 19, une première fois en mai 2021, puis après retrait et compléments (en juillet 2021, mars et octobre 2022), une seconde fois le 21 décembre 2022. Outre la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et la demande de dérogation au titre des espèces protégées, le dossier comprend une demande de défrichement et une étude d'impact.

Les documents fournis sont les dossiers de demande de dérogation (155 pages) et le courrier de la DREAL (7 pages). Ce dossier passé en séance plénière de la commission ECB du 25 mai 2023 a fait l'objet de différents commentaires et remarques de la part des différents experts de la commission.

Le CNPN est consulté en application de l'article R. 411-13-1 en lien avec la présence du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) et de la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) sur le site.

Dans ce dossier, 35 espèces sont ainsi visées par la dérogation pour destruction d'habitat de repos ou reproduction, quinze espèces pour capture/déplacement et une espèce pour risque de destruction d'individus (le Damier de la Succise).

Concernant la qualité, le document est globalement bon, mais plusieurs cartes manquent de légendes précisant l'ensemble des éléments figurant sur les cartes.

Éligibilité de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur

Les justifications de raison impérative d'intérêt public majeur portent sur des motifs économiques, de santé et de sécurité. C'est un projet ancien initié à la fin des années 90.

Il n'est à aucun moment fait allusion à des transports alternatifs de type transport en commun. La circulation douce est évoquée pour justifier qu'il faille créer une rocade, car impossible en l'état actuel à cause du trafic en ville, mais il n'en est plus question après. Ce projet semble anachronique, à une période où il est nécessaire de respecter nos engagements internationaux et de baisser nos émissions de gaz à effet de serre. La visée de zéro artificialisation nette est absente

du raisonnement, les surfaces artificialisées auraient dû faire partie des éléments étudiés.

Absence de solution alternative :

Les dernières variantes exposées sont parmi les plus longues de toutes celles proposées au cours du projet depuis le début. Il est rappelé que la commune fait partie d'une réserve de biosphère (aire de transition).

Les descriptions des différentes variantes sont extrêmement faibles en termes de description des impacts, et il serait nécessaire de disposer de plus de détails sur les variantes, et leurs conséquences potentielles sur la biodiversité. À la lecture des quelques lignes disponibles dans le document, il est impossible de savoir si le choix réalisé est celui de moindre impact. Dans les tableaux, les niveaux d'impact ne sont pas cohérents vis-à-vis des surfaces et des linéaires, des effets de seuil très subjectifs ne permettent pas de juger la comparaison des variantes comme étant sérieuse d'un point de vue environnementale.

Le Tableau p19 est particulièrement caricatural : les couleurs vertes semblent avoir été attribuées en fonction de la volonté de résultat et non de l'objectivité, malgré une grande différence d'impacts entre les différentes cases vertes. Par exemple, dans la variante E3+S1, la plupart des cases auraient mérité d'être en jaune et non en vert. Idem p27 pour la comparaison des variantes 1,2, 3.

Page 27, on découvre que la variante 3, moins défavorable à la biodiversité est finalement exclue « La variante 2 apparaît plus favorable que la variante 1 ». Si l'on replace cela sur l'historique et sur les choix potentiels, on ne peut se satisfaire du résultat retenu. Les variantes N1 + N2 par exemple auraient au global eu beaucoup moins d'impact sur la biodiversité.

Il n'a pas été visé de restreindre l'étalement urbain en choisissant délibérément des itinéraires longs n'élargissant pas, par exemple, des voies existantes. Un tableau avec les surfaces d'habitats et les différentes espèces impactées serait souhaitable par variante par exemple.

De plus, cette extension risque de favoriser l'étalement de constructions à ses abords. Des solutions intermédiaires étaient sans doute possibles.

Pages 30 et 31 sur la carte de décembre 2022, on aperçoit une liaison ajoutée sous les verriers non présentée dans les différentes variantes. À la lumière de cette liaison, il aurait été intéressant de voir s'il n'était pas possible de retirer la partie sud du projet et relier la RD901 via le passage à travers la ZA du verdier. Il faut justifier ce choix.

À la lumière de l'ensemble des éléments ce critère d'éligibilité à la dérogation aux espèces protégées ne nous paraît pas être rempli.

État initial

L'aire d'étude est cohérente par rapport aux enjeux.

Une démarche d'analyse de données bibliographique a été entreprise. Un point est à réviser : pourquoi seules les données de moins de dix ans ont été analysées ? En l'absence de destruction de milieux, certaines espèces peuvent toujours être présentes, sans qu'il y ait eu de nouvelles prospections, et au moins considérées comme potentielles et à rechercher plus particulièrement. Le projet étant ancien, il manque l'information relative à la date des consultations des bases de données et des partenaires.

Concernant les inventaires de terrain :

- Les inventaires sont insuffisants (nombre de passages, périodes) pour l'ensemble des groupes taxinomiques. À titre d'exemple, seulement deux passages pour les insectes en général et deux sur les coléoptères, sur la même année, c'est très peu à la lumière des difficultés de détection parfois inhérentes aux différents taxons.

De plus, pour les insectes - non précisés - juin et juillet est une période restreinte, ne permettant pas d'avoir une vision complète du cortège présent. Les points d'échantillonnage pour les oiseaux et les chiroptères sont bien répartis sur la zone et a

priori globalement représentatifs des milieux, mais le nombre de relevés n'est pas suffisant. De même, il n'y a que deux passages pour les oiseaux, c'est très insuffisant. S'y ajoute une absence de précision concernant les sites prospectés pour les amphibiens, les insectes, les coléoptères, mammifères, une absence de plaques posées pour les reptiles et un trop faible nombre de prospections. Il n'y a pas d'exploitation des pelotes de réjection (aucune liste), alors que la méthode est annoncée dans le protocole. Au final, le faible nombre de passages par groupe ne permet pas d'avoir une vision représentative de la biodiversité présente et de son fonctionnement.

- Les données n'ont pas été mises à jour depuis 2018 (soit plus de 5 ans). Une mise à jour des enjeux serait vraiment nécessaire.
- Une mise à jour des textes et statuts concernant les espèces est également nécessaire (liste rouge notamment).
- La détection de seulement neuf espèces de chiroptères (voir synthèse p. 63) sur une zone comme celle-ci (qui devrait pouvoir en contenir au moins le double) ne fait que renforcer la faiblesse de la pression d'inventaires.
- p. 63 la carte n'est pas lisible en l'état, on ne voit pas où sont situés les arbres à cavités, les vieux bâtis favorables... il est nécessaire d'utiliser des couleurs et une symbologie plus lisible.
- Pour les poissons et cours d'eau, il n'y a qu'une analyse non localisée sur une carte (« à 100 m en aval du tracé »), alors que le cours d'eau est coupé deux fois par le tracé. Il est difficile de comprendre où est précisément situé le site de prélèvement. Il ressort un juvénile de Lamproie (non identifiée) dans les prélèvements et cette information n'est pas traitée ensuite. Il est sans doute question de lamproie de Planer, espèce protégée présentant des enjeux. Par ailleurs, le site se situe dans une zone potentielle à mulette, mais l'espèce n'a pas été recherchée. Il n'y a pas d'information sur ce point. Une mise à jour est nécessaire.

Enfin, une cartographie des espèces exotiques est attendue dans le dossier. Et pour les différentes espèces de faune, l'absence des noms scientifiques est gênante pour l'interprétation des résultats.

Formulaires Cerfa

Les formulaires Cerfa présentés en début de document sont dûment remplis. En revanche, pourquoi seulement sept espèces d'oiseaux inscrites sur le formulaire sur les 48 espèces protégées (dont seize évaluées comme patrimoniales) présentes ou potentiellement présentes dans le cadre de ce projet ? De même, pour les mammifères, la Loutre d'Europe et le Campagnol amphibie auraient dû être ajoutés à la liste, car présents sur le ruisseau de la Faucherie... Des mises à jour sont donc nécessaires.

Impacts bruts et enjeux

Les enjeux

Les enjeux par groupes sont analysés à la suite des inventaires, ils sont globalement cohérents. Mais par exemple pour les oiseaux, il ne s'agit que d'une application des statuts, sans analyse plus poussée (il sera nécessaire de repréciser dans cette partie les espèces qui constituent les cortèges élaborés). Cela manque de cohérence, de pertinence et de compréhension globale des enjeux écologiques locaux, avec une approche strictement « patrimonialiste » et non écosystémique.

Le potentiel de déplacement des chiroptères de part et d'autre du projet apparaît peu analysé.

La synthèse des enjeux ne fait qu'afficher les enjeux maximaux selon les taxons, alors qu'une multitude d'enjeux moyens cumulés devraient être revus à la hausse du fait de ce cumul d'intérêt pour divers taxons (fonctionnalité plus élevée). Il semble donc nécessaire de revoir cette synthèse de manière plus fonctionnelle et rehaussée en termes d'enjeux.

Les impacts bruts

Le projet ne concerne aucune zone d'inventaire, ni de protection, ni de site Natura 2000.

Il n'est pas précisé si ce projet a donné lieu à un aménagement foncier. Un point est attendu.

Concernant la Trame Verte et Bleue, le ruisseau de la Faucherie est désigné comme réservoir de biodiversité et corridor écologique des milieux aquatiques. Le projet coupe celui-ci en deux endroits et s'en rapproche plus au nord. L'impact est indiqué comme faible sur celui-ci, ce qui paraît sous-estimé (cf. ci-après). Du fait que le projet n'est pas éclairé, il n'a pas d'impact sur la trame noire.

Concernant les mammifères, au-delà des surfaces d'habitats, un nombre d'arbres à cavité propices aux Chiroptères doit être indiqué et cartographié.

L'analyse sur la loutre est trop succincte. Cette espèce exploite un large domaine vital et utilise plusieurs dizaines de gîtes diurnes. Elle est susceptible de passer régulièrement dans le ruisseau et de l'utiliser comme zone de refuge, vu qu'il comporte un marquage territorial. Concernant la position du passage à faune et sa hauteur, le niveau d'étiage du ruisseau est bien indiqué, mais on ne sait pas où se situe le niveau supérieur par rapport à l'aménagement de la banquette du dalot.

Il est très difficile d'avoir une vue synthétique des différents effets sur chaque espèce et communautés dans la mesure où il n'y a pas de tableau synthétique avec les différents types d'atteintes. Une fois de plus, plusieurs impacts moyens une fois cumulés ont un effet supérieur. Il est donc attendu une réévaluation de certains effets et une vision clairement présentée de ces différents points (différents effets en phase chantier, en phase exploitation). Il faut être précis sur les types d'impacts : permanents, temporaires, directs, indirects, leur intensité. Ici rien n'est précisé en ces termes. D'ores et déjà, certains effets semblent sous-évalués. Il faut reprendre cette partie.

Les cartes d'impacts sur les milieux naturels p.101 et 102 sont intéressantes, mais leurs légendes sont à étayer et ces cartes seraient sans doute à faire figurer également pour la phase travaux et pour la phase exploitation.

En revanche, pour l'ensemble des impacts, seules les surfaces impactées sur le tracé sont prises en compte (en dehors de la TVB). Cette infrastructure va pourtant lourdement porter atteinte à la fonctionnalité des milieux qu'elle traverse. Il faudra donc nécessairement faire apparaître cette perte de fonctionnalité aux abords de l'aménagement. Au-delà des abords directs de l'aménagement, il y a des enclaves créées qui perdent de la fonctionnalité. Le dimensionnement des mesures compensatoires doit en tenir compte (à réévaluer).

Impacts cumulés

Le dossier fait état de l'absence d'autres projets dans un rayon de 10 km aux alentours ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique (police de l'eau) ou d'une évaluation environnementale. Le CNPN rappelle que la réglementation liée au contenu de l'étude d'impact (L122-3 code env) a changé et que les impacts cumulés concernent les projets existants (déjà réalisés) et les projets approuvés. Cette partie doit donc également être revue.

Évitement

La mesure E E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet s'apparente plutôt à de la réduction notamment de la fragmentation.

Plusieurs mesures notées comme mesure d'évitement sont en fait des mesures de réduction.

Réduction

Différentes mesures de réduction sont classiques et réglementaires. Les passages à faune sous les ponts sont prévus sous forme de banquettes alors que les encorbellements seraient plus indiqués pour des raisons hydrauliques (voir point suivant).

Mesure R3-1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Il faut afficher plus clairement sur le calendrier les différentes périodes d'action pour chaque type de travaux et argumenter plus clairement pour chacune. Certaines périodes ne semblent pas cohérentes (déboisement impact sur les chiroptères qui ne fait pas le lien avec la mesure d'abattage spécifique des arbres gîtes potentiels à chiroptères (R2-1o 3) page 113-114.

Mesure R2-2j : Clôture spécifique et dispositif anti-pénétration dans les emprises

En complément des passages à faune, il est nécessaire de prévoir un engrillagement latéral de la chaussée, équipé d'un retour pour que la loutre ne puisse pas franchir le grillage.

Mesure E1.1c – Redéfinition des caractéristiques du projet

Concernant les franchissements hydrauliques, les ponts-cadres ne sont pas très indiqués et posent problème. Les lits sont déstructurés après des crues morphogènes laissant souvent apparaître le béton. Pourquoi n'y a-t-il aucun élément présentant les obligations d'étude d'alternative d'atteinte au lit mineur avec des ponts poutre par exemple ? Il y a une absence d'éléments probants sur les cours d'eau (inventaires...). Le non-engagement de surcoûts ne pourra se justifier tant que l'absence d'enjeu n'est pas révélée. Or, la lamproie de Planer est a priori présente et cela doit engager à la prudence et à reconsidérer les décisions sur cette thématique.

D'autre part, il n'est pas fait mention de prise en compte et réduction des risques sur les matières en suspension et les érosions des sols.

Mesure R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Il est nécessaire d'indiquer à quelle fréquence vont être menés les contrôles de la présence des espèces exotiques. Il est nécessaire de bien anticiper les moyens d'intervention rapide pour les espèces les plus fréquentes dans le secteur afin de minimiser les colonisations.

Mesure R2-1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation

Les linéaires concernant cette mesure doivent être revus à la lumière des potentiels impacts sur les différentes espèces. Ici le tracé semble sous-estimé. De plus, il est nécessaire que le recueil d'individus bloqués dans l'aire de travaux soit réalisé régulièrement pendant la phase de travaux (cela rejoint la démarche de la mesure R2-1o(1) et en est complémentaire).

Mesure R2-1o(3) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères arboricoles.

Il sera nécessaire d'inspecter les arbres avec du matériel adapté (sonore, caméra) de manière à avérer l'absence de chiroptère et d'équiper les arbres de chaussettes anti-retour pour être certains qu'il ne reste pas d'individus lors de la coupe des arbres.

Mesure R2-1q : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Il est nécessaire de préciser le label des graines et la composition des ensemencements.

Mesure R2-2l : Reconstitution de lisières et installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité

La géomembrane employée devra être biodégradable. En tout en aucun cas une source de pollution plastique pour les sites.

Mesure R2-2o : Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet

Des interventions sont à prévoir les premières années d'exploitation (suite de la mesure R2-1f) en ouvrant le spectre d'action sur l'ensemble des espèces exotiques amenées par le projet.

Mesure R2-1o(4) : Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens de chiroptères anthropophiles

Il faut préciser la période d'intervention en fonction de l'activité (potentielle destruction d'individus à éviter) et les risques. Une compensation serait à anticiper.

Mesure R2-2k : Plantations diverses : arbres de haut jet parallèles à la route

Sur la section qui tangente le ruisseau de la Faucherie, la localisation des plantations prévues

serait à préciser pour assurer de la faisabilité d'un recul de 10 m par rapport à la route. Le choix d'utiliser des arbres de haut-jet vise sans doute l'obtention d'un effet plus rapide que par plantation de jeunes sujets, toutefois - outre le coût de l'opération - il est nécessaire de prendre en compte les risques d'échec induits par la plus grande difficulté de reprise des arbres de haut-jet par rapport à l'utilisation de jeunes sujets.

Impacts résiduels et dimensionnement compensation

Pour les chiroptères arboricoles, mais aussi les autres espèces, Loutre d'Europe, Campagnol amphibie, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes, les mesures de réduction ne limitent que peu la perte d'habitats et de fonctionnalité du site. Les impacts résiduels ne peuvent être revus à la baisse de cette manière, alors que les mesures de réduction n'ont fait que limiter le nombre d'individus perturbés ou tués. La perte reste entière concernant les habitats.

Compensation

Si les ratios de compensation sont cohérents pour une surface globale artificialisée de 7,8 hectares, les surfaces de compensation sont de 38,6 hectares, il n'y a aucune justification ou fondement pour ces derniers. De même, il est important d'avérer **l'équivalence et l'additionnalité de ces mesures**.

Les inventaires concernant les zones de compensation manquent. La probabilité de recolonisation par exemple pour les ornières à sonneur (pour les parties forestières par exemple) est impossible à évaluer. Le CNPN attend des éléments factuels sur chaque élément de compensation avec une balance des pertes et des gains.

Il n'est pas explicitement dit que les parcelles sont acquises et sécurisées (toujours en cours). Ceci sera à préciser si le projet se réalise, et cela avant réalisation des travaux.

Pour ce qui concerne la temporalité des engagements (50 à 99 ans), concernant un projet pérenne, le CNPN attend du conseil départemental une pérennisation complète des sites de compensation (acquisition foncière, ENS, statut de protection, ORE...).

Mesure C3.1b : Abandon ou forte réduction de toute gestion

L'aulnaie frênaie, habitat le plus intéressant, ne trouve ici aucune compensation (équivalence).

Mesure C1.1a(4) – Création ou renaturation d'habitats terrestres favorables aux oiseaux des landes et fourrés, aux amphibiens et aux reptiles

Le minimum serait d'avoir des proportions globales par habitat, car la description donne une surface et une liste d'habitats. Des compléments sont attendus (état des lieux). Les plans de gestion sont à faire valider par le CEN et la DREAL.

Mesure C1.1a(2) : Création d'un réseau de mares

Creuser pour les zones profondes centrales à une profondeur d'au moins 1,3 m.

Mesure C1.1b – Aménagement ponctuel complémentaire à la mesure C1.1a(4)

Cette mesure doit être considérée comme une mesure d'accompagnement et non une mesure de compensation. Il faut préciser leurs localisations pour assurer leur pleine fonctionnalité.

Mesure C2.1e – Réouverture d'un milieu humide par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres... favorable au Campagnol amphibie.

Pour le moment, aucune parcelle n'a été trouvée. Les parcelles de compensation doivent être définies acquises et opérantes avant les travaux.

Une mesure de compensation sur les cours d'eau est attendue.

Accompagnement

Mesure A3.b : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu

Il faut préciser les origines des végétaux et les compositions des mélanges de graines.

Mesure A9(3) : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires

Cette mesure doit comprendre l'usage des engrais également.

Mesures de suivi

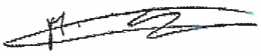
Les mesures de suivi doivent être détaillées et précisées comme sur les suivis de transparence des ouvrages, collision. Les protocoles de suivis biodiversité aussi sont à préciser.

Conclusion

En raison de toutes les remarques formulées ci-dessus **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

La séquence ERC souffre de trop nombreuses insuffisances, et l'état initial incomplet ne permet pas de les dimensionner correctement.

Le CNPN engage par ailleurs, le Conseil Départemental à avoir une réflexion de fond sur ce type de projet très consommateur d'espace, destructeur de biodiversité et en décalage avec les objectifs actuels de zéro perte nette de biodiversité, zéro artificialisation nette, zéro émissions nettes, et de soutien aux mobilités douces.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :		
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 25 mai 2023	Signature :	
	Le vice-président	
		
	Maxime ZUCCA	

Délégation départementale de la Corrèze

Tulle, le 6 avril 2023

Département santé environnement

DREAL
Mission Evaluation Environnementale
Cité Administrative
BP55
33090 BORDEAUX cedex

Affaire suivie par : Christine POINT
Tél. : 05 55 20 42 22
Mél. : ars-dd19-sante-environnement@ars.sante.fr

Objet : Demande d'avis sur la création de la déviation de la commune de LUBERSAC.

Réf. : Votre courriel en date du 22 mars 2023

Par courriel cité en référence, vous m'avez communiqué, pour avis, le projet de création de la déviation de la commune de LUBERSAC.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

1. Eau potable

La zone d'étude de la déviation de la commune de LUBERSAC est située en grande partie sur le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Pont Neuf située sur la commune de Payzac (24). Une attention particulière devra donc y être apportée notamment durant la période des travaux. Il conviendra d'être très vigilant vis-à-vis d'éventuelles pollutions accidentelles des cours d'eau.

En de cas de pollution accidentelle, une alerte devra être transmise dans les plus brefs délais aux préfets des deux départements (Corrèze et Dordogne).

2. Ambroisie et risque allergène

En cas de détection d'ambroisie (plante invasive dont le pollen est très allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire (en prenant certaine précaution comme le port de gants en cas d'arrachage) avant le démarrage de sa floraison en août/septembre et ce conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022.

Aussi, compte tenu du caractère invasif de cette plante et de son impact sur la santé publique, des mesures de prévention devront être prises pour éviter sa propagation et notamment :

- en phase chantier : éviter au maximum les déplacements de terre ; recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambroisie ;
- en fin de chantier : laver soigneusement sur placé les engins, en particulier les roues, pour éviter tout transport involontaire de graines d'ambroisie ; végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambroisie sur des sols nus propices à son développement.

Pour information, à cette date, l'ambroisie a été relevée sur les communes voisines suivantes (source Office de la Biodiversité Végétale) : Ségur-le-Château, Beyssenac et Vigeois.

3. Lutte contre la prolifération du moustique tigre

Les installations devront être conçues de manière à limiter la stagnation d'eau et donc le développement de gîtes de ponte de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. En effet, le moustique tigre *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) est désormais implanté et actif en Corrèze. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre. Il peut dans certaines conditions transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika.

Afin de lutter contre la prolifération du moustique, il convient de respecter les préconisations suivantes :

- Lorsqu'elle n'est pas récupérée, l'eau pluviale doit s'infiltrer dans la terre ou être évacuée, soit vers un regard, soit vers un caniveau ou un autre type de collecteur ;
- Les regards sont localisés pour être surveillés. L'eau n'y stagne pas ; leur fond doit être au même niveau que le tuyau d'évacuation. Les regards doivent être alignés de façon rectiligne et être distants de 30 m au plus.
- De plus, pendant les phases de chantier, les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériels et matériaux n'engendrent de stagnation d'eau sur plus de cinq jours (notamment en inspectant toutes bâches, bennes de chantier ou toutes zones d'accumulation d'eau).

Dans les conditions ci-dessus énoncées, j'émet, en ce qui me concerne, un **AVIS FAVORABLE** à la demande présentée.

La Directrice départementale,


Sylvie BOUE